

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 19 mai 2020 / N° 122

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret n° 2020-580 du 18 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté
- 2 Décret n° 2020-581 du 18 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

ministère des armées

- 3 Décret n° 2020-582 du 18 mai 2020 portant application de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides concernant les professionnels de santé
- 4 Arrêté du 12 mai 2020 reportant le calendrier de l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère des armées au titre de l'année 2021

ministère de la transition écologique et solidaire

- 5 Décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19
- 6 Arrêté du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 7 Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

- 8 Arrêté du 18 mai 2020 portant levée de l'interdiction de circulation pour certains types de véhicules, les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 31 mai et lundi 1^{er} juin 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 »
- 9 Arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

ministère des solidarités et de la santé

- 10 Arrêté du 14 mai 2020 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code
- 11 Arrêté du 15 mai 2020 portant inscription de la prothèse totale de cheville INFINITY de la société TORNIER au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 12 Arrêté du 15 mai 2020 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 13 Arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- 14 Décision du 14 mai 2020 modifiant le montant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques

ministère de l'économie et des finances

- 15 Arrêté du 11 mai 2020 portant report du calendrier des épreuves d'admission aux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie et des finances dans la spécialité chimie analytique pour la session 2020
- 16 Arrêté du 12 mai 2020 approuvant les modifications des statuts du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
- 17 Arrêté du 15 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 19 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 18 Arrêté du 15 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 28 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 19 Arrêté du 15 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 31 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe réservé aux élèves des écoles normales supérieures (ENS) pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 20 Arrêté du 13 mai 2020 relatif à l'aménagement des rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale réalisés au titre de l'année scolaire 2019-2020 du fait de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

ministère de l'action et des comptes publics

- 21 Rapport relatif au décret n° 2020-584 du 18 mai 2020 portant ouverture et annulation de crédits
- 22 Décret n° 2020-584 du 18 mai 2020 portant ouverture et annulation de crédits

ministère de l'intérieur

- 23 Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 8 avril 2015 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur

- 24 Arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19
- 25 Arrêté du 18 mai 2020 portant report de l'épreuve d'admission à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 18 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur
- 26 Décision du 12 mai 2020 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire)

ministère des sports

- 27 Arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19

mesures nominatives

ministère de la justice

- 28 Arrêté du 29 avril 2020 modifiant l'arrêté du 9 avril 2020 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 29 Arrêté du 29 avril 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 30 Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 31 Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 32 Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 33 Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 34 Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 35 Arrêté du 29 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 36 Arrêté du 30 avril 2020 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 37 Arrêté du 30 avril 2020 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 38 Arrêté du 30 avril 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 39 Arrêté du 30 avril 2020 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
- 40 Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 41 Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 42 Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 43 Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 30 avril 2020 relatif à la suppression d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 30 avril 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 46 Arrêté du 7 mai 2020 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère des armées

- 47 [Arrêté du 20 janvier 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres \(ingénieurs d'études et de fabrications\)](#)
- 48 [Arrêté du 28 avril 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres \(ingénieurs d'études et de fabrications\)](#)
- 49 [Arrêté du 29 avril 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres \(ingénieurs d'études et de fabrications\)](#)
- 50 [Arrêté du 6 mai 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres \(ingénieurs d'études et de fabrications\)](#)
- 51 [Arrêté du 12 mai 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres \(attachés d'administration de l'Etat\)](#)

ministère de l'économie et des finances

- 52 Arrêté du 23 avril 2020 portant admission à la retraite (direction générale du Trésor)

ministère de l'intérieur

- 53 [Décret du 18 mai 2020 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines - Mme HAVEZ \(Emilia\)](#)
- 54 [Décret du 15 mai 2020 portant nomination de la sous-préfète de Beaune - Mme PORTEOUS \(Myriel\)](#)

conventions collectives

ministère du travail

- 55 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers](#)
- 56 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres](#)
- 57 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers](#)
- 58 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros](#)
- 59 [Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux \(Languedoc-Roussillon\) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics](#)
- 60 [Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux \(Midi-Pyrénées\) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics](#)
- 61 [Avis relatif à l'extension d'accords régionaux \(Pays de la Loire\) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des travaux publics \(ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise\)](#)

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 62 [Délibération n° HAB-2020-001 du 14 mai 2020 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification](#)

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

- 63 [Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement \(INRAE\)](#)

- 64 Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ainsi que leur répartition par branche d'activité professionnelle et emploi type
- 65 Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement de techniciens de recherche de classe normale à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- 66 Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 67 ORDRE DU JOUR
- 68 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 69 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 70 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 71 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 72 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 73 INFORMATIONS DIVERSES
- 74 RÉSOLUTIONS
- 75 AVIS ADMINISTRATIFS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la transition écologique et solidaire

- 76 Avis de vacance d'emploi de directeur ou de directrice de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 77 Avis d'un emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie susceptible d'être vacant

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 78 Avis relatif à la tarification de la prothèse totale de la cheville INFINITY visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- 79 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 80 Avis modificatif relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 81 Cours indicatifs du 18 mai 2020 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 82 Demandes de changement de nom (textes 82 à 90)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-580 du 18 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2012396D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française l'arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 18 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-581 du 18 mai 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2012370D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française l'arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 18 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2020-582 du 18 mai 2020 portant application de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides concernant les professionnels de santé

NOR : ARMD2000819D

Publics concernés : service de santé des armées, professionnels de santé militaires.

Objet : mise en cohérence du code de la santé publique et adaptations de certaines dispositions relatives au concours et à la formation initiale des professions d'infirmier et d'aide-soignant.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret attribue au ministre de la défense les compétences des instituts de formation en soins infirmiers concernant la préparation et l'organisation des concours des étudiants infirmiers et infirmières recrutés pour répondre aux besoins des armées. Il dispose de plus que des agents d'inspection et de contrôle relevant de l'autorité du service de santé des armées peuvent être associés au contrôle de ces instituts de formation en soins infirmiers. Par ailleurs, il crée de nouvelles dispositions permettant d'encadrer la formation initiale des personnels paramédicaux recrutés pour répondre aux besoins des armées, et permet au ministre de la défense d'adapter par arrêté l'organisation de la formation des élèves aides-soignants.

Enfin, le décret remplace des expressions devenues obsolètes et met en cohérence le code de la santé publique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 6 novembre 2018,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Aux articles D. 4113-121, D. 4221-26 et D. 4311-101 du code de la santé publique, les mots : « appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées » sont remplacés par les mots : « relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense ».

Art. 2. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o L'article D. 4311-18 est ainsi modifié :

a) Les quatre premiers alinéas constituent un I et le cinquième alinéa constitue un II ;

b) L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du II ne sont pas applicables aux étudiants mentionnés à l'article L. 4383-2-1. »

2^o L'article D. 4311-19 est ainsi modifié :

a) Les deux alinéas constituent un I ;

b) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Le ministre de la défense est chargé de l'organisation des concours en vue de l'accès aux études préparatoires au diplôme d'Etat pour les étudiants mentionnés à l'article L. 4383-2-1. L'admission à ces concours entraîne l'admission dans l'un des instituts de formation en soins infirmiers mentionnés à l'article D. 4383-7. »

3^o L'article D. 4311-21 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour les instituts mentionnés à l'article D. 4383-7, les contrôles peuvent être réalisés conjointement avec des agents d'inspection et de contrôle relevant de l'autorité du service de santé des armées. »

Art. 3. – Après la section 3 du chapitre III du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est insérée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Formation initiale des auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires recrutés pour répondre aux besoins des armées

« *Art. D. 4383-7.* – Les instituts ou écoles qui forment les étudiants ou élèves mentionnés à l'article L. 4383-2-1 concluent avec le ministre de la défense une convention conforme à un modèle type défini par arrêté de ce ministre et du ministre chargé de la santé. »

« *Art. D. 4383-8.* – Des militaires et des fonctionnaires, agents contractuels et ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense peuvent être accueillis pour participer aux activités de formation dans les écoles ou instituts formant les étudiants ou élèves mentionnés à l'article L. 4383-2-1, dans les conditions prévues par leur statut. Les dépenses afférentes à ces personnels sont remboursées selon les modalités prévues à l'article L. 6147-9. »

Art. 4. – L'article D. 4391-1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre IX du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Les quatre alinéas constituent un I ;

2^o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Le ministre de la défense peut, par arrêté, afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de leurs fonctions, prévoir des adaptations à l'organisation de la formation des élèves mentionnés à l'article L. 4383-2-1. »

Art. 5. – La ministre des armées et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 mai 2020 reportant le calendrier de l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère des armées au titre de l'année 2021

NOR : *ARMH2008019A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 12 mai 2020, le calendrier de l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère des armées, au titre de l'année 2021, ouvert par l'arrêté du 10 mars 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère des armées, est reporté selon les dispositions suivantes :

I. – La période d'inscriptions par internet, initialement prévue du 19 mars 2020 au 30 avril 2020, est reportée du 19 mai 2020, à partir de 12 heures, au 30 juin 2020, 12 heures (fin des inscriptions), heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, la date limite de retrait des dossiers imprimés d'inscription et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnel (RAEP) par voie postale, initialement prévue le 21 avril 2020, est reportée le 22 juin 2020, le cachet de la poste faisant foi.

La date limite d'envoi par voie postale du formulaire d'inscription complété, initialement prévue le 30 avril 2020, est reportée le 30 juin 2020, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier posté après le 30 juin 2020 ou parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à cette date ou dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé.

II. – L'épreuve écrite d'admissibilité initialement prévue le 25 juin 2020 est reportée le 15 septembre 2020.

III. – La date limite de transmission du dossier de RAEP par courriel, initialement prévue le 1^{er} octobre 2020, est reportée le 13 novembre 2020, 12 heures, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de transmission du dossier de RAEP par courriel, la date limite d'envoi par voie postale initialement prévue le 1^{er} octobre 2020 est reportée le 13 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

IV. – L'épreuve orale d'admission initialement prévue à compter du 2 novembre 2020 est reportée à compter du 30 novembre 2020.

V. – La date limite fixée pour l'envoi de la demande écrite et des justificatifs pour le recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale, initialement prévue le 9 octobre 2020, est reportée le 5 novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

NOR : TREL2011177D

Publics concernés : chasseurs, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : adaptation de dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives au fonctionnement des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs et aux conditions d'ouverture de la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice : le décret adapte diverses dispositions réglementaires du code de l'environnement pendant la crise sanitaire liée au covid-19 pour permettre la mise en œuvre de la réforme de la chasse, d'une part, en transférant certaines compétences des assemblées générales aux conseils d'administration des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs et, d'autre part, en réduisant les délais imposés aux préfets pour publier les arrêtés.

Références : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il est dérogé peuvent être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-14, L. 425-8, L. 426-5, R. 421-34, R. 421-36, R. 421-38, R. 421-43, R. 424-6 et R. 425-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, lorsque l'assemblée générale des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, le conseil d'administration est compétent pour :

1^o Approuver le budget 2020-2021 ;

2^o Fixer les participations mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;

3^o Fixer le taux de cotisation prévu à l'article R. 421-43 du même code.

II. – Les délibérations relatives à l'approbation des comptes et au quitus pour l'exercice 2018-2019 sont reportées à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

III. – Jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, les délais prévus aux articles R. 424-6 et R. 425-2 du code de l'environnement sont réduits à sept jours.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 18 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,
ELISABETH BORNE*

*La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de la transition écologique
et solidaire,
EMMANUELLE WARGON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2011628A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée deux nouvelles fiches d'opérations standardisées concernant la mise en place de chaudière biomasse collective, d'une part, dans le secteur résidentiel (BAR-TH-165) et, d'autre part, dans le secteur tertiaire (BAT-TH-157). Il modifie enfin la fiche RES-CH-108 : « Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) ».

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

II. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

III. – L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexes du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES**ANNEXE 1****CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE****Opération n° RES-CH-108****Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)****1. Secteur d'application**

Tous secteurs.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée sur un réseau de chaleur ou un site tiers, pour des besoins de process, de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Est considéré comme un réseau de chaleur un réseau alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

La chaleur fatale (ou aussi perdue) est une chaleur générée par une installation existante en 2019 qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La chaleur nette valorisée est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le fournisseur de la chaleur et l'utilisateur de la chaleur récupérée. Il mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale et le type de chaleur fatale (incinération, chaleur industrielle, chaleur eaux grises, etc.). La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur.

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- l'adresse du tiers utilisant la chaleur fatale ou celle du gestionnaire du réseau de chaleur ;
- la quantité de chaleur fatale nette fournie par le procédé de récupération (Q).

La mise en place du système de récupération de chaleur fatale fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- la nature de la chaleur fatale récupérée et la nature du besoin de chaleur à valoriser parmi les catégories eau chaude sanitaire, chauffage et/ou besoins de process, accompagnée d'une description des installations en place et des équipements nécessaires à la récupération et la valorisation de la chaleur ;
- dans le cas d'un raccordement à un réseau de chaleur, l'étude permet d'identifier le réseau de chaleur concerné, décrit par la zone géographique – quartier(s), ville(s) –, qu'il dessert et fournit la liste des bâtiments concernés, raccordés au réseau à la date d'achèvement de l'opération ou prévus dans un délai de 3 ans après cette date. Ce document indique leur date prévisionnelle de raccordement ;
- la quantité de chaleur nette valorisée par l'opération (Q en kWh/an, déduction faite des pertes liées au réseau et à ses équipements).

L'opération fait l'objet, après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme atteste de :

- la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- la réalité des travaux portant sur la mise en place du système de récupération de chaleur fatale et l'utilisation de la chaleur récupérée ainsi que la nature de celle-ci ;
- la réalisation de l'étude thermique préalable à la réalisation des travaux et vérifie la pertinence de la quantité de chaleur récupérée indiquée dans l'étude ainsi que la pertinence des besoins de chaleur nette valorisée auprès du site tiers ou valorisée sur le réseau de chaleur.

Le rapport de contrôle identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement préalable du système de récupération de chaleur fatale et le rapport de contrôle de l'organisme d'inspection à l'issue de travaux.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Quantité de chaleur nette utilisée ou valorisée dans le réseau de chaleur ou sur le site tiers (kWh/an)		Coefficient d'actualisation
0	X	14,134

Annexe 1***A la fiche d'opération standardisée RES-CH-108 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*****A. – RES-CH-108 (v. A34.2) : mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale valorisée sur un réseau de chaleur ou un site tiers, pour des besoins de process, de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire**

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : / /

* Date d'achèvement de l'opération (date de prise d'effet du contrat) : / /

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de signature du contrat) : / /

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

* Nom du réseau de chaleur ou site tiers qui valorise la chaleur :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

Cas de la valorisation de la chaleur fatale sur un réseau de chaleur :

* Le réseau de chaleur alimente des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts et est destiné aux besoins de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire de ces bâtiments : OUI NON

* Nom du réseau (ex : quartier(s) ou ville(s) desservis), le cas échéant :

Cas de la valorisation de la chaleur fatale sur un site tiers :

La chaleur fatale récupérée est destinée à des besoins de process, de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'un tiers du secteur :

Industrie

Tertiaire

Agricole

* Caractéristiques de la chaleur fatale récupérée :

– type de chaleur fatale :

– quantité de chaleur fatale nette utilisée par les bâtiments raccordés au réseau de chaleur ou par le tiers (Q en kWh/an) :

NB. – La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante en 2019 qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Q doit être inférieur à 12 GWh/an.

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

* Raison sociale :

* Numéro SIREN :

* Référence de l'étude de dimensionnement :

Coordonnées de l'organisme d'inspection ayant procédé au contrôle de l'opération :

* Raison sociale :

* Numéro SIREN :

* Numéro d'accréditation (COFRAC) ou équivalent de l'organisme :

* Date de fin de validité de l'accréditation de l'organisme : / /

* Référence du rapport établi par l'organisme :

ANNEXE 2

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-165

Chaudière biomasse collective

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.

Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place d'une chaudière biomasse fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur du bâtiment résidentiel. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- la détermination des caractéristiques générales de l'installation destinée au chauffage des locaux et/ou à la production d'eau chaude sanitaire ;
- les variations des besoins (courbe monotone) à prévoir au cours de la journée, du mois, de l'année (DJU) et les fonctionnements par intermittences ;
- les équipements d'appoint et ceux de secours en fonction des moyens de production de chaleur en place ;
- les caractéristiques et usage des installations existantes et la description bâtiment par bâtiment des installations de chauffage, réseau de distribution (puissance, surface chauffée, nombre de logements et d'émetteurs de chauffage, température intérieure recommandée...) et du système de production d'ECS ;
- les caractéristiques thermiques et données techniques de base des bâtiments concernés par le projet ;
- la détermination et les factures des consommations énergétiques constatées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire à minima sur les deux années calendaires précédant l'engagement de l'opération ;
- la détermination des besoins énergétiques prévisionnels le cas échéant après mise en place de mesures permettant de réduire les déperditions thermiques du bâtiment ;
- la détermination de la puissance thermique à installer fournie par la biomasse, du rendement de chaque chaudière à installer, des consommations prévisionnelles en biomasse et en autres combustibles (MWh ou kWh PCI) ;
- la quantification des besoins volumique et massique d'approvisionnement en biomasse en fonction de leurs caractéristiques (nature, essence, humidité, densité...) et la description des moyens de stockage sur site (silo à granulés...) ;
- la justification de la quantité de chaleur nette utile produite par chaque chaudière (Q en kWh/an).

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à l'installation de la (ou des) chaudière(s) biomasse.

3.1. La puissance thermique nominale de la chaudière est $\leq 500 \text{ kW}$:

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83 %.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :

- Pour une chaudière à chargement manuel :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm^3 ;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm^3 ;
 - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm^3 ;
 - les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm^3 ;

- Pour une chaudière à chargement automatique :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 500 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières de composés gazeux sont inférieures à 20 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10 % d'O₂.

Pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7* permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse, sa puissance nominale, l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci et, le cas échéant, l'installation d'un silo et son volume, ou l'installation d'un ballon tampon. Elle indique également son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 et le niveau de ses émissions saisonnières de particules, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et de composés organiques gazeux selon ce même règlement, ou la mention du label Flamme verte 7* obtenu pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est une chaudière biomasse équipée d'un silo d'au moins 225 litres ou d'un ballon tampon, et d'un régulateur et mentionne la classe du régulateur. Il précise la puissance nominale de la chaudière et son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 ainsi que les valeurs des émissions saisonnières de polluants selon ce même règlement ou, le cas échéant, que la chaudière mise en place possède le label Flamme verte 7*.

3.2. La puissance thermique nominale de la chaudière est > 500 kW :

Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92 %.

La chaudière installée répond aux critères suivants :

- les émissions de particules sont inférieures à 75 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 300 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge de la chaudière installée ;
- le niveau des émissions de particules et d'oxydes d'azote ; et
- l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière biomasse équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance nominale, le rendement PCI à pleine charge et le niveau des émissions de particules et d'oxydes d'azote de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé par l'application de la formule ci-après :

Pour une chaudière de puissance inférieure ou égale à 500 kW	Pour une chaudière de puissance supérieure à 500 kW
$Q \times 4,8$	$Q \times 3,4$

Q est la chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place de la chaudière biomasse.

Annexe 1***A la fiche d'opération standardisée BAR-TH-165 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*****A. – BAR-TH-165 (v. A34.1) : mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif**

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : / /

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : / /

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

1. Caractéristiques du bâtiment :

* Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI

NON

* Nombre d'appartements :

* Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

2. Caractéristiques des installations utilisant la biomasse :

* La biomasse utilisée est de la biomasse ligneuse à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois : OUI

NON

* Quantité de chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées (Q) : en kWh/an

NB. – Cette donnée est reprise de l'étude de dimensionnement préalable à l'installation de la chaudière biomasse.

NB. – La quantité de chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est inférieure à 12 GWh/an.

3. Caractéristiques de la chaudière biomasse installée :**3.1. Chaudière de puissance nominale ≤ 500 kW :**

Il convient de dupliquer pour chaque chaudière biomasse installée les informations du cartouche ci-dessous :

* Puissance nominale de la chaudière (kW) :

* Efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière : %

* Marque : * Référence :

* Classe du régulateur :

* Pour les chaudières à alimentation automatique, présence d'un silo d'eau au moins 225 litres : OUI NON

* Pour les chaudières à alimentation manuelle, présence d'un ballon tampon : OUI NON

* La chaudière installée possède le label Flamme Verte 7* : OUI NON (seulement pour les chaudières ≤ 70 kW)

* Le chargement de la chaudière est opéré de manière (une seule case à cocher) :

manuelle automatique

* Si la chaudière installée ne possède pas le label Flamme Verte 7*, ses émissions saisonnières de polluants à 10 % d'O₂ sont à renseigner ci-dessous :

– émissions saisonnières de particules en mg/Nm₃ :

– émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm₃ :

– émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm₃ :

– émissions saisonnières de composés organiques gazeux en mg/Nm₃ :

* Quantité de chaleur nette utile produite par la chaudière : kWh/an

3.2. Chaudière de puissance nominale > 500 kW :

Il convient de dupliquer pour chaque chaudière biomasse installée les informations du cartouche suivant :

* Puissance nominale de la chaudière (kW) :

* Rendement PCI à pleine charge de la chaudière : %

* Marque : * Référence :

* Classe du régulateur :

* Emissions de particules en mg/Nm₃ à 6 % d'O₂ :

* Emissions d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm₃ à 6 % d'O₂ :

* Quantité de chaleur nette utile produite par la chaudière : kWh/an

4. *Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :*

* Raison sociale :

* Numéro SIREN :

* Référence de l'étude de dimensionnement :

ANNEXE 3

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-157

Chaudière biomasse collective

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.

Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place d'une chaudière biomasse fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur du bâtiment tertiaire. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- le secteur d'activité parmi les suivants : Bureau, Enseignement, Hôtellerie/restauration, Santé, Commerce ou Autres
- la détermination des caractéristiques générales de l'installation destinée au chauffage des locaux et/ou à la production d'eau chaude sanitaire ;
- les variations des besoins (courbe monotone) à prévoir au cours de la journée, du mois, de l'année (DJU) et les fonctionnements par intermittences ;
- les équipements d'appoint et ceux de secours en fonction des moyens de production de chaleur en place ;
- les caractéristiques et usage des installations existantes et la description bâtiment par bâtiment des installations de chauffage, réseau de distribution (puissance, surface chauffée, nombre d'émetteurs de chauffage, température intérieure recommandée...) et du système de production d'ECS ;
- les caractéristiques thermiques et données techniques de base des bâtiments concernés par le projet ;
- la détermination et les factures des consommations énergétiques constatées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire à minima sur les deux années calendaires précédant l'engagement de l'opération ;
- la détermination des besoins énergétiques prévisionnels le cas échéant après mise en place de mesures permettant de réduire les déperditions thermiques du bâtiment ;
- la détermination de la puissance thermique à installer fournie par la biomasse, du rendement de chaque chaudière à installer, des consommations prévisionnelles en biomasse et en autres combustibles (MWh ou kWh PCI) ;
- la quantification des besoins volumique et massique d'approvisionnement en biomasse en fonction de leurs caractéristiques (nature, essence, humidité, densité...) et la description des moyens de stockage sur site (silo à granulés...) ;
- la justification de la quantité de chaleur nette utile produite par chaque chaudière (Q en kWh/an).

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à l'installation de la (ou des) chaudière(s) biomasse.

3.1. La puissance thermique nominale de la chaudière est $\leq 500 \text{ kW}$:

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83 %.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :

- Pour une chaudière à chargement manuelle :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm^3 ;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm^3 ;
 - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm^3 ;
 - les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm^3 .

- Pour une chaudière à chargement automatique :
 - les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 40 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 500 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm³ ;
 - les émissions saisonnières de composés gazeux sont inférieures à 20 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10 % d'O₂.

Pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7* permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse, sa puissance nominale, l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci et, le cas échéant, l'installation d'un silo et son volume, ou l'installation d'un ballon tampon. Elle indique également son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 et le niveau de ses émissions saisonnières de particules, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et de composés organiques gazeux selon ce même règlement, ou la mention du label Flamme verte 7* obtenu pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est une chaudière biomasse équipée d'un silo d'au moins 225 litres ou d'un ballon tampon, et d'un régulateur et mentionne la classe du régulateur. Il précise la puissance nominale de la chaudière et son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 ainsi que les valeurs des émissions saisonnières de polluants selon ce même règlement ou, le cas échéant, que la chaudière mise en place possède le label Flamme verte 7*.

3.2. La puissance thermique nominale de la chaudière est > 500 kW :

Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92 %.

La chaudière installée répond aux critères suivants :

- les émissions de particules sont inférieures à 75 mg/Nm³ ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 300 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge de la chaudière installée.
- le niveau des émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière biomasse équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance nominale, le rendement PCI à pleine charge et le niveau des émissions de particules et d'oxydes d'azote de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé par l'application de la formule ci-après :

Pour une chaudière de puissance inférieure ou égale à 500 kW	Pour une chaudière de puissance supérieure à 500 kW
$Q \times 4,8$	$Q \times 3,4$

Q est la chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an. Elle est déterminée à partir de l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place de la chaudière biomasse.

Annexe 1***A la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*****A. – BAT-TH-157 (v. A34.1) : mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif**

* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

1. Descriptif du bâtiment tertiaire :

* Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

Bureaux Enseignement Hôtellerie/Restauration Santé Commerces Autres secteurs

* Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

2. Caractéristiques des installations utilisant la biomasse :

* La biomasse utilisée est de la biomasse ligneuse à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois : OUI NON

* Quantité de chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées (Q) : en kWh/an

NB. – Cette donnée est reprise de l'étude de dimensionnement préalable à l'installation de la chaudière biomasse

NB. – La quantité de chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est inférieure à 12 GWh/an.

3. Caractéristiques de la chaudière biomasse installée :**3.1. Chaudière de puissance nominale ≤ 500 kW :**

Il convient de dupliquer pour chaque chaudière biomasse installée les informations du cartouche ci-dessous :

* Puissance nominale de la chaudière (kW) :

* Efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière : %

* Marque : * Référence :

* Classe du régulateur :

* Pour les chaudières à alimentation automatique, présence d'un silo d'eau moins 225 litres : OUI NON

* Pour les chaudières à alimentation manuelle, présence d'un ballon tampon : OUI NON

* La chaudière installée possède le label Flamme Verte 7* : OUI NON (seulement pour les chaudières ≤ 70 kW)

* Le chargement de la chaudière est opéré de manière (une seule case à cocher) :

manuelle automatique

* Si la chaudière installée ne possède pas le label Flamme Verte 7*, ses émissions saisonnières de polluants à 10 % d'O₂ sont à renseigner ci-dessous :

– émissions saisonnières de particules en mg/Nm³ :

– émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm³ :

– émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm³ :

– émissions saisonnières de composés organiques gazeux en mg/Nm³ :

* Quantité de chaleur nette utile produite par la chaudière : kWh/an

3.2. Chaudière de puissance nominale > 500 kW :

Il convient de dupliquer pour chaque chaudière biomasse installée les informations du cartouche suivant :

* Puissance nominale de la chaudière (kW) :

* Rendement PCI à pleine charge de la chaudière : %

* Marque : * Référence :

* Classe du régulateur :

* Emissions de particules en mg/Nm³ à 6 % d'O₂:

* Emissions d'oxydes d'azote (NOx) en mg/Nm³ à 6 % d'O₂:

* Quantité de chaleur nette utile produite par la chaudière : kWh/an

4. *Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :*

* Raison sociale :

* Numéro SIREN :

* Référence de l'étude de dimensionnement :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

NOR : TRER2012131A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modifications relatives à la création d'un « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie correspondant à l'installation d'une chaudière collective à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur, d'une chaudière biomasse ou d'un raccordement à un réseau de chaleur dans les bâtiments tertiaires qui viennent en remplacement d'équipements fonctionnant au charbon ou au fioul et, dans certains cas, au gaz ; modification relative à la bonification d'opérations d'économies d'énergie liées à un contrat de performance énergétique (CPE).

Entrée en vigueur : les dispositions relatives au contrat de performance énergétique entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en créant un nouveau dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées aux fiches d'opérations standardisées BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-127, BAT-TH-140, BAT-TH-141 et BAT-TH-157. Il modifie par ailleurs dans ce même arrêté la bonification attribuée dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) et prévoit sa suppression au 31 décembre 2021 pour les opérations d'économies d'énergie autres que celles engagées dans les bâtiments résidentiels et tertiaires. Il modifie enfin l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur afin d'une part d'y ajouter le code correspondant à la bonification « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » dans les mentions à porter dans les tableaux récapitulatifs des opérations fournis à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie et d'autre part de préciser les pièces à archiver lors d'une demande de certificats d'économies d'énergie comportant des opérations entrant dans le cadre d'un CPE.

Références : cet arrêté, ainsi que les arrêtés modifiés, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Il est rétabli un article 3-4 ainsi rédigé :

« Art. 3-4. – I. – Sont bonifiées les opérations visées au II relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie BAT-TH-102 “Chaudière collective à haute performance énergétique” lorsque la chaudière utilise un combustible gazeux et remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante (toute technologie autre qu'à condensation), BAT-TH-113 “Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau”, BAT-TH-127 “Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur”, BAT-TH-140 “Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau”, BAT-TH-141 “Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau” et BAT-TH-157 “Chaudière collective biomasse” engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce Chauffage des bâtiments

tertiaires" figurant en annexe VIII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« II. – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à sa date de prise d'effet indiquée par le demandeur dans sa charte.

« Ces opérations incluent le changement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz non performants (toute technologie autre qu'à condensation) au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur.

« III. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au I est multiplié par le coefficient suivant :

« a) 2 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 "Chaudière collective à haute performance énergétique" lorsque la chaudière installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. L'efficacité énergétique saisonnière des chaudières, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW, est supérieure ou égale à 92 % ;

« b) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;

« c) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur", dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante, et que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;

« d) 1,3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau" lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;

« e) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 "Chaudière collective biomasse" lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« IV. – La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé. »

II. – Aux premier et dernier alinéas de l'article 3-8, les mots : « 3-5 à 3-7-1 » sont remplacés par les mots : « 3-4 à 3-7-1 ».

III. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – I. – Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés pour les opérations d'économies d'énergie standardisées ou spécifiques engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) conforme au II du présent article, hors contrats de conduite des installations et les contrats de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations de chauffage, est multiplié par :

« a) Si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans :

« – 1 + 2 × E, pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

« – 1 + E pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

« b) Si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 10 ans :

« – 1 + 3 × E, pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

« – 1 + 1,1 × E pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

« où E est le niveau d'économies d'énergie finale garanti par le CPE.

« II. – Le CPE respecte les dispositions relatives aux contrats de performance énergétique en annexe IX, dans les conditions suivantes :

- « – l'objectif d'économie d'énergie finale est d'au moins 20 % sur le périmètre du contrat par rapport à la situation de référence ;
- « – la période durant laquelle cette économie d'énergie est garantie est d'au moins 5 ans ;
- « – les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le contrat, de façon regroupée : période de référence, caractéristiques du bâtiment (puissance totale de la chaufferie hors secours, énergies entrantes, opérations engagées ou réalisées pendant la période de référence, etc.), consommation de référence (modalités de calcul, méthode de correction, etc.), paramètres d'ajustements (température extérieure, eau chaude sanitaire, affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement, etc.) ;
- « – la situation de référence est contrôlée par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme de type A ou équivalente, ou par un prestataire externe répondant aux exigences du 1^o de l'article D. 233-6 du code de l'énergie et fait l'objet, selon le cas, d'un rapport de contrôle ou d'un rapport d'audit ;
- « – il comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, dont le format est décrit dans le contrat. Ce bilan compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le rapport annuel est transmis au bénéficiaire et mis à disposition de l'administration ;
- « – la pénalité financière prévue en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat est au moins égale à 66 % du coût total, taxes et contributions comprises, répercuté au bénéficiaire dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel. »

IV. – Les annexes VIII et IX au présent arrêté sont insérées après l'annexe VII.

Art. 2. – L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Après le dernier alinéa du paragraphe 8.5 de l'annexe 5 est inséré un paragraphe 9 ainsi rédigé :

« 9. Opérations d'économies d'énergie réalisées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE).

« Pour les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les pièces suivantes :

« 1^o Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux exigences du II de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, et précisant notamment :

- « a) La désignation des parties contractantes ;
- « b) La situation de référence prise en compte et le rapport de contrôle dont elle a fait l'objet en application du II susvisé ;
- « c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;
- « d) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement ;
- « e) Les modalités du plan de mesure et de vérification et l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;
- « f) La durée de la garantie ;
- « g) Les pénalités en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

« 2^o La liste des opérations standardisées ou spécifiques réalisées dans le cadre du CPE. Les opérations d'économies d'énergie pouvant être bonifiée dans le cadre du CPE sont engagées au plus tôt à la date de signature de ce contrat. Les travaux concernés sont achevés de manière à ce qu'ils produisent les économies d'énergie attendues à minima sur toute la période de garantie de la performance du contrat. »

II. – Après le trente et unième alinéa de l'annexe 6 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) "CFT" pour la bonification prévue à l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du III de l'article 1^{er} et du I de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE VIII



CHARTE D'ENGAGEMENT

« Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

Engagement pris par : (1) N° SIREN :

Pour les déléguaires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de déléataire par le PNCEE : .../.../...

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte « *Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires* » :

Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération « *Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires* », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « *Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires* » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et le 31 décembre 2021 inclus, et achevées avant le 31 décembre 2022.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant ces opérations selon les secteurs d'activités suivants du domaine tertiaire (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restaurant, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;

- le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le .../.../...

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

ANNEXE IX

Un contrat de performance énergétique (CPE) est un contrat conclu entre un donneur d'ordre et une société de services d'efficacité énergétique visant à garantir une diminution des consommations énergétiques du maître d'ouvrage, vérifiée et mesurée par rapport à une situation de référence contractuelle, sur une période de temps donnée grâce à un investissement dans des travaux, fournitures ou prestations de services. En cas de non atteinte des objectifs du contrat, celui-ci prévoit des pénalités financières.

1. La situation de référence permet de déterminer la consommation de référence pour le suivi de la performance énergétique des installations couvertes par le contrat.

Elle tient compte des consommations historiques corrigées de tout facteur externe ayant un impact significatif sur la consommation. L'effet de ces facteurs est jugé à l'aide d'indicateurs pertinents au regard des postes de consommation visés par le contrat.

La période de référence couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat et est représentative de l'utilisation normale du poste de consommation. La période de référence peut être réduite à une ou deux années lorsque seules celles-ci sont représentatives.

La situation de référence est également ajustée en fonction des opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre entre la période de référence et la période du contrat, ou pendant la période du contrat et qui ne sont pas comprises dans celui-ci. Pour cela, le maître d'ouvrage s'engage à informer le contractant des travaux récemment réalisés, en cours, ou envisagés. Si ceux-ci sont envisagés après le début du contrat, celui-ci doit faire l'objet d'un avenant pour modifier la situation de référence.

La consommation de référence retenue est dans tous les cas inférieure ou égale à la consommation historique moyenne sur la période de référence et corrigée des facteurs ayant une incidence sur la consommation visée. La consommation d'énergie de référence est exprimée en kWh/an et est déterminée selon la méthode la plus appropriée pour le poste de consommation concerné.

2. L'objectif d'économie d'énergie visé est exprimé en pourcentage de la situation de référence et doit être compris entre 1 % et 100 %.

3. Lorsqu'il est requis, le contrôle de la situation de référence définie contractuellement est réalisé par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme de type A ou équivalente, ou par un prestataire externe répondant aux exigences du 1^o de l'article D. 233-6 du code de l'énergie. Le choix de cet organisme se fait en accord entre les parties signataires du contrat.

4. La pénalité financière prévue en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat est fonction de l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel.

5. Si des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, réalisés dans le cadre du contrat, engendrent une augmentation de consommations non incluses dans le contrat, alors ces dernières devront y être intégrées par voie d'avenant.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 mai 2020 portant levée de l'interdiction de circulation pour certains types de véhicules, les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 31 mai et lundi 1^{er} juin 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 »

NOR : TRET2011883A

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises.

Objet : levée des interdictions de circulation pour certains types de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, hors-véhicules relevant du régime des transports exceptionnels, les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 31 mai et lundi 1^{er} juin 2020.

Notice : le présent arrêté lève, pour certains types de véhicules, les interdictions de circulation prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes du mercredi 20 mai à 16 heures au jeudi 21 mai à 24 heures et du dimanche 31 mai à 22 heures au lundi 1^{er} juin à 24 heures.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Considérant la portée nationale de l'épidémie du coronavirus dit « covid-19 » ;

Considérant la nécessité de maintenir ou de rétablir la chaîne d'approvisionnement de certaines marchandises pour faire face aux conséquences de cette crise épidémique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les interdictions de circulation prévues aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé sont levées du mercredi 20 mai 2020 16 heures jusqu'au jeudi 21 mai 2020 24 heures et du dimanche 31 mai 2020 22 heures jusqu'au lundi 1^{er} juin 2020 24 heures pour les véhicules suivants :

- véhicules transportant exclusivement des denrées et produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'hygiène et à la santé humaine ou animale, ainsi que tous produits, matières ou composants nécessaires à leur élaboration, leur fabrication et leur mise à disposition ;
- véhicules transportant des matériaux, produits, équipements, engins, outils, carburants et fluides dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de travaux publics, dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments tertiaires, industriels, commerciaux ou d'équipements publics ainsi que dans le cadre de construction ou de rénovation d'habitations collectives ou d'ensembles d'habitations ;
- véhicules transportant, en sortie de processus industriel, des produits manufacturés, ainsi que tous produits, matières ou composants nécessaires à leur élaboration, leur fabrication et leur mise à disposition ;
- véhicules transportant des colis dans le cadre des activités de messagerie.

Le retour à vide de ces véhicules est autorisé durant les périodes de levée d'interdiction mentionnées au premier alinéa.

Art. 2. – L'arrêté du 2 mai 2020 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises, les jeudi 7 mai, vendredi 8 mai, mercredi 20 mai et jeudi 21 mai 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 » est abrogé.

Art. 3. – Le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire et le délégué à la sécurité routière au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2020.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le chef de service,
adjoint au délégué à la sécurité routière,
D. JULLIARD*

*Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de la transition écologique
et solidaire,
chargé des transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*L'adjoint au directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

H. BRULE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : TREL2011274A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 421-9, L. 421-12 et L.421-13 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations interdépartementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations régionales des chasseurs ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs susvisés et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, lorsque l'assemblée générale des fédérations départementales des chasseurs ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les conseils d'administration des fédérations départementales des chasseurs :

1^o Procèdent, en lieu et place des assemblées générales, à l'approbation du budget prévue par l'alinéa 88 de ladite annexe ;

2^o Exercent, en lieu et place des assemblées générales, les attributions prévues par les alinéas 86, 87 et 90 de la même annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations interdépartementales des chasseurs, le présent article s'applique également à ces fédérations.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'annexe de l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations régionales des chasseurs susvisé et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, lorsque l'assemblée générale des fédérations régionales des chasseurs ne peut être réunie du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les conseils d'administration des fédérations régionales des chasseurs :

1^o Procèdent, en lieu et place des assemblées générales, à l'approbation du budget prévue par l'alinéa 58 de ladite annexe ;

2^o Exercent en lieu et place des assemblées générales pour l'exercice des attributions prévues par les alinéas 56, 57, 59 et 60.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 mai 2020 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code

NOR : SSAS2010694A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5121-12 et L. 5123-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5-1-1, L. 162-17, R. 160-8, R. 163-32-1 et R. 163-34-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-855 du 20 août 2019 relatif à la prise en charge précoce de certains produits de santé ;

Vu l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (ATUC) octroyée par l'Agence nationale du médicament et des produits de santé 30 janvier 2020 relative à la spécialité ERLEADA,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code et dans le cadre de l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte mentionnée à l'article L. 5121-12 du code de la santé publique dont elle a fait l'objet, la spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe du présent arrêté est prise en charge par l'assurance maladie, dans l'indication mentionnée dans ladite annexe.

Art. 2. – La spécialité pharmaceutique qui figure en annexe, pour l'indication mentionnée dans ladite annexe, est fournie, achetée, utilisée et prise en charge par les établissements de santé conformément à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique au titre de cette autorisation temporaire d'utilisation.

Elle est vendue au public et au détail, au titre de cette autorisation temporaire d'utilisation, par les seules pharmacies à usage intérieur autorisées, conformément aux dispositions mentionnées aux articles L. 5126-6 et R. 5126-60 du code de la santé publique. Elle donne lieu à remboursement ou prise en charge dans ce cadre sans participation de l'assuré en application des dispositions de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 3. – La spécialité pharmaceutique qui figure en annexe est soumise à prescription hospitalière. Cette prescription est réservée aux spécialistes en oncologie ou aux médecins compétents en cancérologie. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019 susmentionné et en application du III de l'article R. 163-32-1 du code de la sécurité sociale, le prescripteur indique sur l'ordonnance la mention : « La prise en charge de cette spécialité intervient dans le cadre d'une prise en charge "précoce" par l'assurance maladie. A ce titre, cette prise en charge ne peut être que transitoire. »

Art. 4. – Le directeur général de la santé, la directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(1 spécialité)

La spécialité suivante est prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale et du I de l'article R. 163-32-1 du même code dans l'indication thérapeutique suivante :

- traitement des hommes adultes atteints d'un cancer de la prostate métastatique hormonosensible (mHSPC) de haut volume, pour lesquels un traitement par acétate d'abiratérone + prednisone ou prednisolone, ou par docétaxel ne peut être considéré, en association avec un traitement par suppression androgénique.

Dénomination commune internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Apalutamide	ERLEADA 60 mg, comprimé pelliculé	3400894448853	ERLEADA 60MG CPR	JANSSEN CILAG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 mai 2020 portant inscription de la prothèse totale de cheville INFINITY de la société TORNIER au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2012068A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 3, sous-section 1, dans le paragraphe 7 « prothèses totales de cheville », dans la rubrique « Société TORNIER SAS (France) », les codes suivants sont ajoutés :

CODE	NOMENCLATURE
3122703	Cheville, implant tibial non cimenté, TORNIER SAS (France), INFINITY Implant tibial pour prothèse totale de cheville INFINITY de la société TORNIER SAS (France). RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE 33650001 ; 33650002 ; 33650003 ; 33650013 ; 33650004 ; 33650014 ; 33650005 ; 33650015 ; 33650006 ; 33650016. Date de fin de prise en charge : 31 mai 2025.
3125765	Cheville, implant astragalien, non cimenté, TORNIER SAS (France), INFINITY Implant talien pour prothèse totale de cheville INFINITY de la société TORNIER SAS (France). RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE 33630021 ; 33630022 ; 33630023 ; 33630024 ; 33630025 ; 33630026. Date de fin de prise en charge : 31 mai 2025.
3104792	Cheville, insert en polyéthylène, TORNIER SAS (France), INFINITY Insert en polyéthylène pour prothèse totale de cheville INFINITY de la société TORNIER SAS (France). RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE 33651106 ; 33651108 ; 33651110 ; 33651112 ; 33652206 ; 33652208 ; 33652210 ; 33652212 ; 33653206 ; 33653208 ; 33653210 ; 33653212 ; 33653306 ; 33653308 ; 33653310 ; 33653312 ; 33654307 ; 33654309 ; 33654311 ; 33654313 ; 33654406 ; 33654408 ; 33654410 ; 33654412 ; 33655407 ; 33655409 ; 33655411 ; 33655413 ; 33655506 ; 33655508 ; 33655510 ; 33655512 ; 33656507 ; 33656509 ; 33656511 ; 33656513 ; 33656606 ; 33656608 ; 33656610 ; 33656612. Date de fin de prise en charge : 31 mai 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 mai 2020 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS2012069A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, les codes suivants sont ajoutés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 7	3122703, 3125765, 3104792	Implants articulaires de cheville

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2011564A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/307/F ;

Vu la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 202-35 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament relatif aux conditions de remplacement des concentrateurs d'oxygène individuels par une autre source d'oxygène, publié sur son site internet, en date du 10 avril 2020 ;

Vu les lignes directrices de la Commission européenne relatives aux tests de diagnostic *in vitro* du SARS-CoV-2 et à leurs performances en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ; que l'étiquetage imposé pour les produits hydro-alcooliques fabriqués sous dérogation doit mentionner la concentration finale en substance active qui est un élément essentiel pour juger de la qualité et de l'efficacité du produit ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19 ; qu'il y a lieu également de l'étendre à certains professionnels et à certaines personnes à risque ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourraient causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies de délivrer, dans le cadre de la posologie initialement prévue et

lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance ou un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement ;

Considérant que les tensions d'approvisionnement liées à l'épidémie de covid-19 et la nécessité de maintenir la disponibilité de l'oxygène pour les patients qui en ont besoin impliquent de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité de l'oxygène pour les patients ; qu'il y a lieu d'organiser l'accès aux prothèses respiratoires pour laryngectomisés totaux porteurs ou non d'un implant phonatoire visant à minimiser la transmission d'agents pathogènes, de bactéries et de virus dans les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la télésanté permet à la fois d'assurer une prise en charge médicale et soignante à domicile pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du covid-19 et de protéger les professionnels de santé de l'infection ainsi que les patients qu'ils prennent en charge ; qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le développement de la télésanté ;

Considérant la nécessité d'adapter les rémunérations prévues dans la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale pour des prises en charge liées à la gestion de l'épidémie ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas seuls en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, dans ce cas de figure, d'autres catégories de laboratoires à y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant les tensions prévisionnelles d'approvisionnement en dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, voire les risques de rupture de certains composants au regard du nombre de tests à réaliser ; que, compte tenu notamment de l'évolution rapide de la pandémie, la Commission européenne recommande de procéder à une validation supplémentaire des performances cliniques des tests, réalisée par les autorités compétentes et les laboratoires de référence dans les Etats membres,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Les articles 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement :

« 1^o Par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur mentionnées aux articles L. 5125-1 et L. 5126-1 du code de la santé publique ;

« 2^o Par les unités de formation et de recherche de pharmacie ou les composantes d'université assurant cette formation, sous la responsabilité du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la composante concernée et du président de l'université.

« Les solutions hydro-alcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, précisées en annexes I et II du présent arrêté.

« Art. 3. – I. – Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- « – médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- « – étudiants en médecine en stage ambulatoire ;
- « – biologistes médicaux ;
- « – techniciens de laboratoire de biologie médicale ;
- « – manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- « – infirmiers ;
- « – pharmaciens ;
- « – étudiants en pharmacie en stage en officine ;
- « – préparateurs en pharmacie ;
- « – chirurgiens-dentistes ;
- « – sages-femmes ;
- « – masseurs-kinésithérapeutes ;
- « – physiciens médicaux ;
- « – psychomotriciens ;
- « – ergothérapeutes ;
- « – pédicures-podologues ;
- « – prothésistes ;
- « – orthésistes ;
- « – épithésistes ;

« – ocularistes ;
« – orthoptistes ;
« – opticiens–lunetiers ;
« – audioprothésistes ;
« – orthophonistes ;
« – diététiciens ;
« – psychologues ;
« – ostéopathes ;
« – chiropracteurs ;
« – prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
« – accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 1441-1 du code de la santé publique ;
« – agents des services d'accompagnement social, éducatif et médico-social intervenant à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2^e, 6^e et 7^e de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

« La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

« Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale de l'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.

« II. – Peuvent également bénéficier de la distribution gratuite de boîtes de masques de protection mentionnée au I :

« 1^e Les personnes atteintes du virus covid-19 sur prescription médicale accompagnée d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique de la maladie ;

« 2^e Les personnes ayant été identifiées comme un "cas contact" dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé "Contact covid" ;

« 3^e Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19 du fait de leur état de santé, sur prescription médicale. » ;

2^e L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des I et IV, après les mots : « Eu égard à la situation sanitaire », sont insérés les mots : « et lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin » ;

b) Au premier alinéa des II et III, après les mots : « Eu égard à la situation sanitaire », sont insérés les mots : « , et lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de consulter son médecin » ;

c) Aux I, II et IV, la date : « 31 mai » est remplacée par la date : « 11 juin » ;

d) Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

e) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Lorsqu'un patient est dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour se procurer un médicament dispensé en application du 1^e de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, il prend l'attache de la pharmacie d'officine de son choix proche de son domicile. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en mesure d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désignée. Le pharmacien d'officine délivre le médicament sur présentation de l'ordonnance. Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance. Une copie de l'ordonnance timbrée et datée est adressée en retour à la pharmacie à usage intérieur.

« Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent I bis sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au deuxième alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qu'ils bénéficient d'une prise en charge au titre des articles L. 162-16-5-1-1 ou L. 162-16-5-2 du même code. Le cas échéant, la suppression de la participation de l'assuré prévue au R. 160-8 du même code reste applicable. » ;

f) Au III, les mots : « jusqu'au 31 mai 2020 » sont supprimés ;

g) Au troisième alinéa du IV, après le mot : « assuré », le mot : « que » est inséré ;

3^e A l'article 5, la date : « 23 mai 2020 » est remplacée par la date : « 11 juin 2020 » ;

4^e A l'article 5-2, les mots : « , jusqu'au 31 mai 2020 » sont supprimés ;

5° Après l'article 5-2, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 5-3. – I. – En cas de difficulté d'approvisionnement en concentrateur d'oxygène individuel et afin d'assurer la continuité des soins des patients nécessitant une oxygénothérapie à court terme, par dérogation à la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, la source d'oxygène pour le forfait hebdomadaire “1128104 - Oxygénothérapie à court terme, OCT 3.00” peut être remplacée par :

« 1° Des bouteilles d'oxygène gazeux avec mano-détendeur et débitmètre adapté aux besoins du patient ;

« 2° De l'oxygène disposant d'une autorisation de mise sur le marché à l'aide de bouteilles, à partir d'un réservoir d'oxygène liquide de contenance inférieure à 60 litres ;

« 3° De l'oxygène liquide issu du fractionnement par une structure dispensatrice d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal ;

« 4° Une bouteille d'oxygène gazeux, dans l'hypothèse où le concentrateur est en panne, et en tant que source de secours ;

« 5° Des bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation.

« II. – Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient. Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun.

« Art. 5-4. – Eu égard à la situation sanitaire, par dérogation à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les cassettes à usage unique PROVOX MICRON de la société ATOS MEDICAL SAS (ATOS) pour prothèse respiratoire et phonatoire à usage unique pour laryngectomisés totaux porteurs ou non d'implant phonatoire peuvent être prises en charge selon l'indication suivante : “appareillage du trachéostome chez des patients porteurs ou non d'implant phonatoire après laryngectomie totale ou pharyngo-laryngectomie totale”.

« Ces cassettes sont prises en charge sur prescription médicale. La durée maximale de prescription est d'un mois, renouvelable deux fois. La dispensation peut se faire dans la limite d'une boîte de 30 unités par mois. Le tarif de responsabilité du produit cassette PROVOX MICRON B/30 est de 200 euros TTC. Son prix limite de vente est égal à ce tarif de responsabilité.

« Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention suivante : “prise en charge exceptionnelle au titre de la crise sanitaire”. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose, en outre, sur l'ordonnance, le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance. Les modalités de prise en charge sont précisées en annexe du présent article. » ;

6° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les consultations complexes et les avis ponctuels de consultant réalisés à distance par vidéotransmission dans les conditions définies aux articles R. 6316-1 et suivants du code de la santé publique par les médecins libéraux et salariés des centres de santé sont valorisés sur la base des tarifs conventionnels fixés pour ces mêmes actes réalisés en présence du patient. » ;

b) Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. I. – Par dérogation au cahier des charges de prise en charge par télésurveillance des patients diabétiques figurant en annexe de l'arrêté du 11 octobre 2018 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018, sont également éligibles à un projet de télésurveillance les patients remplissant l'un des critères ci-dessous :

« 1° Diabétiques de type 1 âgés de plus de 12 ans et de moins de 18 ans présentant une HbA1C inférieure à 8,5 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois ;

« 2° Diabétiques de type 1 âgés de 18 ans ou plus présentant une HbA1c inférieure à 8 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois ;

« 3° Diabétiques de type 2 traités par schéma insulinique complexe, diagnostiqués depuis plus de 12 mois et âgés de 18 ans ou plus présentant une HbA1c inférieure à 9 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois ;

« 4° Diabétiques de type 2 diagnostiqués depuis plus de 12 mois âgés de 18 ans ou plus, lors de l'initiation d'insuline, et avec une HbA1c inférieure à 9 % lors de deux mesures réalisées dans un intervalle de 6 mois.

« II. – Pour ces patients, l'inclusion est réalisée sur prescription médicale pour une durée de 3 mois. Le renouvellement des prescriptions, selon les modalités du présent arrêté, n'est possible que pour la durée de ces dérogations. Dans le cadre de cette prise en charge trimestrielle dérogatoire, les rémunérations applicables aux acteurs sont mentionnées en annexe et le paiement à l'assurance maladie est effectué au terme des 3 mois. Les primes de performances ne sont pas applicables. » ;

c) Le premier alinéa du VI est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « et des renouvellements de bilan » sont supprimés ;

– après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les renouvellements de bilan sont effectués sur prescription médicale. » ;

– après les mots : « d'un premier soin par l'orthophoniste » sont ajoutés les mots : « sauf si un bilan en présence du patient a été effectué avant la sortie d'hospitalisation avec transmission du plan de soin » ;

d) Au VIII, après les mots : « d'un premier soin par le masseur-kinésithérapeute » sont insérés les mots : « sauf si un bilan en présence du patient a été effectué avant la sortie d'hospitalisation avec transmission du plan de soin » ;

e) L'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« IX. – A l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes d'orthoptie mentionnés en annexe au présent IX peuvent être réalisées à distance par télésoin. La pertinence du recours au télésoin est déterminée par l'orthoptiste. Ces actes de télésoin sont réalisés par vidéotransmission. Pour les mineurs de moins de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

« Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les orthoptistes libéraux ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code sont autorisés à facturer à l'assurance maladie les actes réalisés à distance par télésoin sur le fondement du présent article.

« X. – Peuvent être réalisés à distance par télésoin :

« 1^o Les activités de diagnostic de pédicurie-podologie mentionnées au 1^o de l'article R. 4322-1 du code de la santé publique ;

« 2^o Les actes de rééducation d'un pied, à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne, en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes, ainsi que les actes de rééducation des deux pieds, à l'exclusion des articulations tibio-tarsiennes, en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes, mentionnés à l'article 3 du chapitre II du titre XII de la nomenclature générale des actes professionnels.

« La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le pédicure-podologue. Ces actes de télésoin sont réalisés par vidéotransmission. Pour les mineurs de moins de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

« Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les actes mentionnés au 2^o sont valorisés, comme en présence du patient, soit respectivement à hauteur d'un AMP 4, pour un pied, et d'un AMP 6, pour deux pieds, pour les pédicures-podologues libéraux ou les structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code.

« XI. – Les pharmaciens d'officine peuvent réaliser à distance par télésoin des actions d'accompagnement des patients sous traitement anticoagulant oral par anticoagulants oraux directs ou par antivitamines K et des patients sous antiasthmatiques par corticoïdes inhalés ainsi que des bilans partagés de médication. La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le pharmacien. Ces actions de télésoin sont réalisées par vidéotransmission. Elles sont conditionnées à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier entretien de bilan de médication ou entretien d'accompagnement d'un patient atteint d'une pathologie chronique par le pharmacien. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

« Par dérogation à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, les pharmaciens d'officine ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code sont autorisés à facturer à l'assurance maladie les honoraires correspondant aux actions réalisées mentionnées à l'alinéa précédent. » ;

7^o L'article 8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8-1. – I. – Les médecins mentionnés à l'article R. 4127-99 et à l'article R. 4127-100 du code de la santé publique peuvent délivrer des soins curatifs nonobstant les restrictions prévues par ces dispositions lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition prononcée pour faire face à la crise sanitaire.

« II. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les soins réalisés par les chirurgiens-dentistes sont valorisés sur la base des tarifs conventionnels fixés dans le cadre des consultations d'urgence. Le chirurgien-dentiste réalisant les soins bénéficie de la majoration spécifique "MCD" des actes réalisés dans le cadre d'une permanence des soins dentaires. Une rémunération de 75 euros par demi-journée d'astreinte est également versée au chirurgien-dentiste réalisant les soins, au chirurgien-dentiste qui, le cas échéant, l'assiste et au chirurgien-dentiste d'astreinte chargé de répartir les urgences.

« III. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, certains soins réalisés par les infirmiers libéraux, pour les patients dont le diagnostic d'infection au covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, peuvent être facturés selon les cotations dérogatoires suivantes :

« 1^o Cotation par analogie de l'acte de surveillance clinique de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO), assortie de la majoration MCI, cumulable à taux plein en dérogation de l'article 11B de la NGAP. Si au cours de la séance de surveillance un prélèvement nasopharyngé ou sanguin est réalisé, la cotation sera AMI 5,8 + AMI 1,5 assortie de la majoration MCI.

« 2^o Cotation d'un AMI 4,2 ans le cadre d'un prélèvement nasopharyngé ou d'un prélèvement sanguin à domicile pour un patient covid-19, s'il s'agit du seul acte réalisé.

« IV. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes libéraux intervenant dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19 peuvent facturer

la cotation TLL pour la prestation d'accompagnement à la consultation médecin. Les infirmiers libéraux qui pratiquent en complément un prélèvement nasopharyngé ou un prélèvement sanguin peuvent coter un AMI 1,5.

« V. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les actes de prélèvement nasopharyngé réalisés par un infirmier diplômé d'Etat sur un patient suspecté d'infection covid-19 au sein d'un laboratoire de biologie médicale ou dans une autre structure dédiée à la réalisation de prélèvements de patients suspectés d'infection covid-19 sont valorisés à hauteur d'un AMI 3.1 par les infirmiers libéraux ou les structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code.

« VI. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-5 du code de la sécurité sociale, l'acte de prélèvement nasopharyngé réalisé par un médecin sur un patient suspecté d'infection covid-19 est valorisé à hauteur d'un K 5 par les médecins libéraux ou les structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code. » ;

8^o L'article 10-3 est ainsi modifié :

a) Après le 3^o du I, il est ajouté un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189. » ;

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Lorsque des difficultés d'approvisionnement en dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* empêchent les laboratoires et cabinets mentionnés aux I et II de procéder aux examens de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, ceux-ci peuvent utiliser des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ne disposant pas d'un marquage CE par dérogation aux articles R. 5211-19 et R. 5221-14 du code de la santé publique lorsque les conditions suivantes sont remplies de façon cumulative :

« 1^o Les laboratoires mentionnés au I se livrant à la fabrication de tels dispositifs se déclarent auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé selon le formulaire de déclaration en ligne sur son site internet. La notice du produit doit être jointe à la déclaration ;

« 2^o Le dispositif médical de diagnostic *in vitro* répond à des standards harmonisés au niveau de l'Union européenne ou à des spécifications techniques européennes et respecte la procédure de validation du centre national de référence des virus des infections respiratoires, notamment celui de la grippe ;

« 3^o La validation du dispositif médical de diagnostic *in vitro* réalisée par le centre mentionné au 2^o est un préalable à sa mise en service ;

« 4^o Après déclaration mentionnée au 1^o et sur la base des évaluations scientifiques réalisées par le centre mentionné au 2^o, les dispositifs conformes sont inscrits sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé. Ils sont soumis aux dispositions prévues à l'article L. 5222-3 du code de la santé publique ;

« 5^o Le responsable du laboratoire informe le centre mentionné au 2^o préalablement à la première utilisation de ces dispositifs. Il met à disposition de ce centre une documentation technique.

« Les dispositions du présent III s'appliquent aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article L. 5221-1 du code de la santé publique et par dérogation aux réactifs mentionnés au 1^o de l'article R. 202-35 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'ils sont utilisés pour la phase analytique de l'examen de biologie médicale mentionné au I.

« Toute entreprise, définie au 2^o de l'article R. 202-35 du code rural et de la pêche maritime, qui souhaite, à titre dérogatoire, se livrer à la fabrication, en vue de la mise sur le marché pour une utilisation en biologie humaine, de tels dispositifs est soumise à la procédure visée au présent III. » ;

c) Au IV, les références : « , 2^o et 3^o » sont remplacées par la référence : « à 4^o » ;

d) Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – En cas de non-respect de la procédure prévue au III du présent article, l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé peut prendre toutes mesures relatives aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* concernés conformément aux articles L. 5311-1, L. 5312-1 et L. 5312-2 du code de la santé publique.

« L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ne figurant pas sur la liste mentionnée au 4^o du III du présent article engage la responsabilité du biologiste, conformément aux articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique. » ;

9^o Dans la rubrique étiquetage de l'annexe I de l'article 2, après les mots : « La composition : "Ethanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol" », il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « – La concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020 » ;

10^o Dans la rubrique étiquetage de l'annexe II de l'article 2, après les mots : « La composition : "Isopropanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol" », il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « – La concentration en substance active exprimée en V/V au plus tard pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020 » ;

11^o Les annexes de l'article 5-4 et des V bis, VI, VIII et IX de l'article 8 figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2020.

OLIVIER VÉRAN

ANNEXES

ANNEXE

À L'ARTICLE 5-4 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

CODE	SPÉCIFICATIONS
	Société ATOS MEDICAL SAS (ATOS)
1184568	Prothèse respiratoire, K7 usage unique, ATOS, cassette PROVOX MICRON, B/30. Boîte de 30 cassettes à usage unique PROVOX MICRON, société ATOS MEDICAL SAS. Les cassettes sont à usage unique (24 heures). La prise en charge est assurée pour la référence 7248. La prise en charge est assurée dans la limite d'une cassette par jour. Date de fin de prise en charge : fin de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article 1 ^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée

ANNEXE

AU V BIS DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

Rémunérations applicables aux acteurs

	Médecins effectuant la télésurveillance	Professionnel de santé effectuant l'accompagnement thérapeutique	Fournisseur de solution de télésurveillance et des prestations associées
Rémunération forfaitaire trimestrielle en €			
a-Diabète de type 1 & 2 avec schémas insuliniques complexes	55,00 €	31,00 €	188,00 €
b-Diabète de type 2 avec mono injection d'insuline	55,00 €	31,00 €	150,00 €

ANNEXE

AU VI DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

Actes d'orthophonie facturables à l'assurance maladie dans le cadre d'une réalisation à distance par télésoin

Bilan de la déglutition et des fonctions vélo-tubo-tympaniques	18,2	AMO
Bilan de la phonation	23,8	AMO
Bilan des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité	23,8	AMO
Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	23,8	AMO
Bilan de la communication et du langage écrit	23,8	AMO
Bilan de la cognition mathématique (troubles du calcul, troubles du raisonnement logico-mathématique...)	23,8	AMO
Bilan des troubles d'origine neurologique	28	AMO
Bilan des bégaiements et des autres troubles de la fluence	28	AMO
Bilan de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteur, sensoriel et/ou déficiences intellectuelles, des paralysies cérébrales, des troubles du spectre de l'autisme, des maladies génétiques et de la surdité	28	AMO

Rééducation des dysphagies, par séance	11	AMO	AP
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5	AMO	AP
Education à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	11,2	AMO	AP
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, et les dyskinésies laryngées par séance	11,4	AMO	AP
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique...), par séance	10,2	AMO	AP
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance	10	AMO	AP
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance :	12,1	AMO	AP

-Pour un patient de 3 à 6 ans inclus	12,6	AMO	
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	12,2	AMO	AP
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO	AP
Education ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO	AP
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique	15,7	AMO	AP
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives	15,6	AMO	AP
Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14	AMO	AP
Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	AMO	AP

ANNEXE

AU VIII DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

**Actes de kinésithérapie facturables à l'assurance maladie
dans le cadre d'une réalisation à distance par télésoin**

-Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même, que la rééducation porte sur l'ensemble du membre ou un segment de membre)	7,5	AMS
-Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres	9,5	AMS
-Rééducation du rachis et/ou des ceintures quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur)	7,5	AMS
-Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis	7,5	AMS
Rééducation des malades atteints de rhumatisme inflammatoire (pelvispondylite, polyarthrite rhumatoïde...) : - Atteinte localisée à un membre ou le tronc ; - Atteinte de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres.	7,6 9	AMK ou AMC AMK ou AMC
-Rééducation abdominale pré-opératoire ou post-opératoire	7,6	AMK ou AMC
-Rééducation abdominale du post-partum	7,6	AMK ou AMC
-Rééducation maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale	7,6	AMK ou AMC
-Rééducation pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement articulaire et/ou troubles trophiques	7,6	AMK ou AMC
-Rééducation pour artériopathie des membres inférieurs (claudication, troubles trophiques)	7,6	AMK ou AMC
-Rééducation de l'hémiplégie	9	AMK ou AMC
-Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie -localisation des déficiences à un membre et sa racine -localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face	8,3 10	AMK ou AMC
-Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence)	8,3	AMK ou AMC

ANNEXE

AU IX DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

**Actes d'orthoptie facturables à l'assurance maladie
dans le cadre d'une réalisation à distance par télésoin**

-Rééducation d'une déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle. Cette rééducation est destinée : - aux patients ayant une pathologie oculaire ou des lésions d'origine traumatique, tumorale, neurologique et/ou vasculaire entraînant une déficience visuelle ; - aux patients ayant des troubles des apprentissages et/ou des troubles neuro visuels objectivés dans le cadre d'un bilan pluridisciplinaire (médical et paramédical). - pour les patients de plus de 16 ans - pour les 0 à 16 ans	18 12	AMY
-Traitement de l'amblyopie	5,8	AMY
-Traitement du strabisme	6,5	AMY
-Traitement des hétérophories et des déséquilibres binoculaires	4	AMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 14 mai 2020 modifiant le montant des tarifs forfaitaires de responsabilité pour des groupes génériques

NOR : SSAS2012013S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5^e de l'article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16 et R. 163-11-1 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé dans sa séance du 7 mai 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. – A compter du 2 janvier 2021, des tarifs forfaitaires de responsabilité sont modifiés dans les groupes génériques mentionnés ci-dessous. Le montant des tarifs applicables à ces groupes génériques sont les suivants :

Groupe Générique	Conditionnement	Tarif Forfaitaire de Responsabilité (en euros)
FENTANYL (CITRATE DE) 100 microgrammes	28 comprimés gingivaux	66,73
FENTANYL (CITRATE DE) 200 microgrammes	28 comprimés gingivaux	66,73
FENTANYL (CITRATE DE) 400 microgrammes	28 comprimés gingivaux	66,73
FENTANYL (CITRATE DE) 600 microgrammes	28 comprimés gingivaux	66,73

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2020.

Pour le comité économique
des produits de santé :

*Le vice-président,
J.-P. SALES*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 11 mai 2020 portant report du calendrier des épreuves d'admission aux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie et des finances dans la spécialité chimie analytique pour la session 2020

NOR : ECOC2010961A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 mai 2020, le calendrier des épreuves d'admission aux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie et des finances dans la spécialité chimie analytique, ouvert par l'arrêté du 25 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie et des finances dans la spécialité chimie analytique, est modifié selon les dispositions suivantes :

- les épreuves orales d'admission des concours externe et interne auront lieu du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020 ;
- en vue de l'épreuve unique orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qu'ils devront transmettre par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ENCCRF-CONCOURS@dgccrf.finances.gouv.fr.

La date limite d'envoi des dossiers RAEP est fixée au lundi 15 juin 2020.

Les résultats seront publiés le 10 juillet 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 12 mai 2020 approuvant les modifications des statuts du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

NOR : ECOT2008773A

Publics concernés : le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Objet : approbation de la mise à jour des statuts du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté approuve les modifications des statuts du FGCI visant à fixer les modalités d'organisation des réunions du conseil d'administration par voie dématérialisée et à prendre en considération le changement de siège du Fonds de garantie.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Les statuts du FGCI, tels qu'issus des modifications approuvées par le présent arrêté, sont également accessibles sur le site du Fonds de garantie (<https://www.fondsdegarantie.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 422-1 et R. 422-2 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1991 approuvant les statuts du Fonds de garantie contre les actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 approuvant les modifications des statuts du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions en date du 16 décembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les modifications des statuts du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, institué par l'article L. 422-1 du code des assurances, sont approuvées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2020.

*Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE*

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET*

ANNEXE

STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

Article 1^{er}

Institué par l'article L. 422-1 du code des assurances, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, doté de la personnalité civile, est régi par les articles R. 422-1 à R. 422-9 du code des assurances, ainsi que par les présents statuts.

Il est chargé des missions qui lui sont confiées par la loi, notamment par les articles L. 422-1, L. 422-4 et L. 422-7 du code des assurances.

Article 2

Le siège du Fonds est établi 64 bis, avenue Aubert, à Vincennes (94300). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

Le Fonds est administré par un conseil d'administration.

Sont réputés démissionnaires les membres du conseil qui cessent d'avoir la qualité en considération de laquelle ils ont été désignés.

Article 4

En cas d'empêchements simultanés du président et de son suppléant, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son suppléant. Il peut également être réuni à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'ordre du jour est fixé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant et comporte le cas échéant les points ayant fait l'objet d'une demande formulée par le commissaire du Gouvernement. Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées par tout moyen aux administrateurs et au commissaire du Gouvernement au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents et autres informations soumis au conseil doivent être joints à la convocation ou être communiqués aux administrateurs et au commissaire du Gouvernement au moins sept jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le conseil ne délibère valablement, sur première convocation, que si cinq au moins de ses membres sont présents ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas la présence physique de ses membres, le conseil peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des membres. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion. A cette fin, les moyens de télécommunication transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence ou de circonstances prévues à l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut statuer par voie électronique. Le président recueille alors, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés, les observations et votes des administrateurs ainsi que l'avis du commissaire du Gouvernement. Toutefois, si le commissaire du Gouvernement en fait la demande dans ce délai, le président réunit le conseil dans les formes et conditions prévues au cinquième alinéa. La consultation électronique n'est valable que si cinq au moins des administrateurs y ont participé dans le délai fixé par le président. Le président informe, dans les meilleurs délais, les administrateurs et le commissaire du Gouvernement de la décision résultant de cette consultation. Les décisions prises par voie électronique sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante du conseil.

Article 5

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 6

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président de séance et un autre membre du conseil ayant assisté à la réunion. Ils sont paraphés par le commissaire du Gouvernement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à fournir éventuellement sont valablement signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 7

Le président, les membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire et ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

Ils ne reçoivent aucune rémunération.

Ils ont un devoir de discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

Article 8

Le conseil d'administration représente le Fonds vis-à-vis des tiers ou de toute administration ; il autorise toutes conventions et tous traités à conclure et contrôle leur application ; il surveille les encaissements, décide de l'emploi des fonds et des placements mobiliers et immobiliers dans le cadre de la réglementation en vigueur et autorise

l'ouverture de comptes courants de dépôts de fonds dans les établissements de crédit, au Trésor, au service des chèques postaux et à la Caisse des dépôts et consignations.

Il ordonne les sommes à payer, autorise les actions judiciaires, les transactions et compromis. Il donne ou autorise, s'il y a lieu, toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et saisies ainsi que tous désistements de droits, actions, priviléges et hypothèques.

D'une manière générale, il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Fonds, les pouvoirs détaillés ci-dessus n'étant énoncés qu'à titre indicatif et non limitatif.

Enfin le conseil peut proposer au ministre chargé de l'économie et au garde des sceaux, ministre de la justice, toutes modifications qu'il lui paraîtrait utile d'apporter aux statuts du Fonds.

Article 9

Le conseil d'administration peut donner délégation à un comité d'examen des actes de terrorisme, composé du président et de deux administrateurs choisis, l'un parmi les représentants des ministres, l'autre parmi les autres membres du conseil. Le commissaire du Gouvernement est informé de l'ordre du jour et de la date de chaque réunion du comité et peut assister à celle-ci.

Le comité décide à la majorité, pour chaque événement porté à l'ordre du jour, si l'indemnisation des atteintes à la personne résultant de cet événement est prise ou non en charge par le Fonds, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Le Fonds est représenté en justice par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne appartenant au Fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances, jouissant du plein exercice de ses droits civils et délégée à cet effet par le conseil.

Article 11

La gestion des opérations du Fonds est confiée au Fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances.

Une convention est conclue à cet effet entre les deux organismes. Elle prévoit une comptabilisation particulière des recettes et des charges du Fonds, dont elle fixe les règles, notamment le mode de détermination de la part du Fonds dans les frais de fonctionnement du Fonds gestionnaire.

Cette convention, autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article 8 ci-dessus, est signée par son président et soumise à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Article 12

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe au 31 décembre précédent) sont établis et approuvés par le conseil d'administration avant le 30 juin de chaque année.

Avant le 31 décembre, le conseil adopte les comptes prévisionnels de l'exercice suivant ; il pourra les réviser au cours de leur réalisation.

Le conseil peut créer en son sein un comité d'audit chargé d'examiner les questions financières et comptables relatives au Fonds et d'assister le conseil dans l'examen des comptes, la définition de la politique de placements et de provisionnements, le choix des commissaires aux comptes et la mise en œuvre du contrôle interne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 15 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 19 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2010727A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 mai 2020, les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 19 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont modifiées dans les conditions suivantes.

Les épreuves orales d'admission mentionnées à l'article 4 du même arrêté sont supprimées et les épreuves d'admissibilité mentionnées au même article sont les épreuves d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 15 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 28 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2010728A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 mai 2020, les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 28 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont modifiées dans les conditions suivantes.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont reportées du 22 au 29 juin 2020.

Les épreuves orales d'admission sont supprimées et les épreuves d'admissibilité précitées sont les épreuves d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 15 mai 2020 modifiant les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 31 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe réservé aux élèves des écoles normales supérieures (ENS) pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2010736A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 mai 2020, les conditions d'organisation du concours ouvert par arrêté du 31 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe réservé aux élèves des écoles normales supérieures (ENS) pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont modifiées dans les conditions suivantes.

L'épreuve orale d'admission mentionnée à l'article 4 du même arrêté est supprimée et l'épreuve d'examen des titres et travaux est l'épreuve d'admission.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 mai 2020 relatif à l'aménagement des rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale réalisés au titre de l'année scolaire 2019-2020 du fait de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR : MENH2011823A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé bénéficiant d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Art. 2. – La mise en œuvre du rendez-vous de carrière est réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. – Le rendez-vous de carrière des personnels visés à l'article 1^{er} peut être réalisé jusqu'au terme de l'année civile 2020.

Le délai prévu au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé ne s'applique pas aux entretiens reportés du fait de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle figurant sur le compte rendu des agents qui bénéficient d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2019-2020 est notifiée au plus tard le 15 janvier 2021.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2020-584 du 18 mai 2020 portant ouverture et annulation de crédits

NOR : CPAB2011478P

Le présent décret porte annulation de 284 200 000 € de crédits sur la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles » des « Crédits non répartis » et ouverture de crédits du même montant (en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) sur le programme 134 : « Développement des entreprises et régulations », de la mission « Economie » (budget général).

Ces crédits sont destinés à permettre de notifier des marchés d'acquisition de masques textiles à usage non sanitaire par le secrétariat général du ministère de l'économie et des finances, pour répondre aux mesures de prévention imposées par la crise sanitaire liée au covid-19. Les besoins de fourniture de masques ont en effet augmenté dans la période récente, nécessitant la conclusion urgente de cinq nouveaux contrats. Afin de permettre la notification de ces contrats, indispensables pour répondre aux exigences de protection des personnes, il est donc nécessaire de mobiliser la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2020-584 du 18 mai 2020 portant ouverture et annulation de crédits

NOR : CPAB2011478D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 11 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2020, des crédits d'un montant de 284 200 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables à la dotation mentionnée dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2020, des crédits d'un montant de 284 200 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION, DE LA DOTATION	Numéro de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Crédits non répartis	552	284 200 000	284 200 000
Dépenses accidentnelles et imprévisibles		284 200 000	284 200 000
Totaux		284 200 000	284 200 000

TABLEAU 2

INTITULÉS DE LA MISSION, DU PROGRAMME	Numéro du programme	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Economie	134	284 200 000	284 200 000
Développement des entreprises et régulations		284 200 000	284 200 000
Totaux		284 200 000	284 200 000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 8 avril 2015 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur

NOR : INTA2010361A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique commun aux agents de la préfecture et du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique en date du 10 janvier 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2015 susvisé, les mots : « , du préfet de la Martinique » sont supprimés.

Art. 2. – A l'article 2 du même arrêté, après les mots : « de la Guadeloupe » sont insérés les mots : « , du préfet de la Martinique ».

Art. 3. – Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

NOR : INTE2012082A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les formations initiales au brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique conduites à leur terme mais dont les examens n'ont pas pu se tenir en raison de l'épidémie de covid-19 peuvent être validées par un examen adapté dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1979 susvisé, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions dérogatoires applicables aux épreuves de l'examen adapté mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve n° 1 en moins de 2 minutes et 50 secondes inclus ;
- pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve n° 2 en 4 minutes et 40 secondes inclus ;
- le jury d'examen valide l'aptitude du candidat à l'épreuve n° 3 sur proposition de l'organisme de formation au vu des capacités de l'apprenant lors de sa préparation à l'épreuve.

L'épreuve n° 4 est inchangée.

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 23 janvier 1979 susvisé, les dates et lieux des examens adaptés mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont transmis 5 jours ouvrés à l'avance à la préfecture du département.

Art. 4. – En application de l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les examens adaptés mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont organisés dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies par les autorités sanitaires.

Art. 5. – Le présent arrêté est abrogé le 1^{er} septembre 2020.

Art. 6. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
des services d'incendie
et des acteurs du secours,*

C. BACHELIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 mai 2020 portant report de l'épreuve d'admission à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 18 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

NOR : INTA2011230A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 mai 2020, l'épreuve écrite unique d'admission à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 18 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, initialement programmée le 23 avril 2020, est reportée au 23 juin 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 mai 2020 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire)

NOR : INTC2011704S

Le directeur central de la police judiciaire,

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-1457 du 26 décembre 2019 portant création du service à compétence nationale dénommé Office anti-stupéfiants ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe CHADRY, inspecteur général des services actifs, directeur central adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

Art. 2. – I. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Frédéric MALON, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée ;

M. Philippe GUICHARD, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée ;

M. Fabien LANG, commissaire divisionnaire, chef du service interministériel d'assistance technique ;

Mme Patricia BOURDON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la division de la logistique opérationnelle ;

Mme Christine DEMARLE, attachée d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division de la logistique opérationnelle.

II. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Thomas de RICOLFIS, contrôleur général, sous-directeur chargé de la lutte contre la criminalité financière ;

Mme Corinne BERTOUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;

Mme Anne-Sophie COULBOIS, commissaire divisionnaire, chef de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ;

M. Guillaume HEZARD, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales ;

M. Pascal FAGET, commandant de police, chef de la division d'appui opérationnelle.

III. – A la sous-direction anti-terroriste, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Frédéric DOUDY, contrôleur général, sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme ;

M. Olivier RICHARDOT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme ;

M. Alexandre PICHON, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme.

IV. – A la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Catherine CHAMBON, contrôleur général, sous-directeur de la lutte contre la cybercriminalité ;

M. Nicolas GUIDOUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la cybercriminalité ;

Mme Sabine MELIN, attaché de l'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique opérationnelle ;

Mme Hélène HALTER, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau de coordination stratégique ;

Mme Malika BOUZEBOUDJA, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de coordination stratégique.

V. – A la sous-direction des ressources, de l'évaluation et de la stratégie :

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger :

M. Jean-Michel COLOMBANI, contrôleur général, sous-directeur des ressources, de l'évaluation et de la stratégie ;

Mme Christine DUFAU, commissaire général, adjoint au sous-directeur des ressources, de l'évaluation et de la stratégie ;

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Alexandra AUTHIER, commissaire de police, cheffe de la division nationale du budget et de la logistique ;

Mme Carole MICHE, épouse MORALDI, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint à la cheffe de la division nationale du budget et de la logistique ;

Mme Elisabeth JOUGLA, attachée principale de l'administration de l'Etat, à la division nationale du budget et de la logistique ;

M. Stéphane GOGUET, commissaire divisionnaire, chef de la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

Mme Béatrix VENAUT, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef de la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

Mme Pamella EDOUARD, attachée d'administration de l'Etat, à la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

Mme Constance DEVRUET, attachée d'administration de l'Etat, à la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

M. Michaël LE MAITRE, commandant de police à l'unité de coordination administrative :

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisations, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes :

Mme Jocelyne COLLIN, adjointe administrative principale de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la section des finances, des régimes indemnités et des missions de la division nationale du budget et de la logistique ;

Mme Béatrice ROY-TIROUMALE, adjointe administrative principale de 1^{re} classe de l'intérieur et de l'outre-mer à la section des finances, des régimes indemnités et des missions de la division nationale du budget et de la logistique.

VI. – A la division des relations internationales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Jean-Jacques COLOMBI, commissaire général, chef de la division des relations internationales ;

M. Franck DANNEROLLE, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la division des relations internationales ;

Mme Nathalie CHUPIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section administrative de la division des relations internationales.

VII. – Au service central des courses et jeux, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Philippe MENARD, commissaire général, chef du service central des courses et jeux ;

M. Eric LEVY-VALENSI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de service et chef de la division de la logistique et de la coordination opérationnelle ;

Mme Sandrine DESLIARD, commissaire de police, chef de la division de la surveillance générale des casinos et des cercles du service central des courses et jeux.

VIII. – A la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Estelle DAVET, commissaire divisionnaire, chef de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique ;

M. Bernard MANZONI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique, chargé du suivi des systèmes nationaux ;

M. Stéphane KHOULHI, attaché d'administration d'Etat, chef de la section administrative de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique.

IX. – A l'Office anti-stupéfiants, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Stéphanie CHERBONNIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de l'Office anti-stupéfiants.

Art. 3. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Bordeaux, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M Christien SIVY, commissaire général, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux ;

M. Patrick LEONARD, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux ;

Mme Marie-Josèphe VIDAL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Bordeaux ;

Mme Nathalie TALLEVAST, commissaire divisionnaire, directrice du service régional de police judiciaire de Toulouse ;

M. Jean-Luc SAUX, commissaire divisionnaire, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Toulouse ;

Mme Tania LEHMANN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division administrative du service régional de police judiciaire de Toulouse.

Art. 4. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Dijon, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Magali BLANC, épouse CAILLAT, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Dijon, directeur du service régional.

Art. 5. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Romuald MULLER, commissaire général, directeur interrégional de la police judiciaire de Lille, directeur du service régional ;

M. Guillaume GALLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Lille ;

Mme Béatrice LEFORT, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille.

Art. 6. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Christophe ALLAIN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional ;

M. Damien DELABY, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Lyon ;

Mme Nicole VIVAT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;

M. Fabrice FINANCE, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand ;

M. Fabrice KOZDEBA, commissaire de police, directeur adjoint au service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand.

Art. 7. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Eric ARELLA, inspecteur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, directeur du service régional ;

M. Philippe FRIZON, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Marseille ;

Mme Muriel ANQUET, commissaire divisionnaire, chef de l'état-major de la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille ;

M. Jean-Philippe FOUGEREAU, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Montpellier ;

M. DE FREITAS MEIRA Anthony, commissaire divisionnaire, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Montpellier ;

M. Florent MION, commissaire divisionnaire, chef de l'antenne de police judiciaire de Nice.

Art. 8. – A la direction interrégionale de la police judiciaire d'Orléans, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Eric CORDEROT, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, directeur du service régional ;

M. Jean-Philippe ALBAREL, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire d'Orléans ;

M. Christophe DELOST, attaché de l'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire d'Orléans ;

M. Thierry DE MARIA, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Limoges ;

Mme Alexia DUDOGNON, commissaire de police, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Limoges.

Art. 9. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, directeur du service régional ;

M. Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

M. Benoît NAU, commissaire divisionnaire, chef de l'antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, implantée à Fort-de-France ;

M. Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne de police judiciaire de Martinique.

Art. 10. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Rennes, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Gilles SOULIE, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, directeur du service régional ;

M. GONTIER Pascal, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Rennes ;

M. Guillaume BLAVEC, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Rennes ;

M. Jérôme MARTIN, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Rouen ;

M. Jérémie DUMONT, commissaire de police, directeur du service régional adjoint de police judiciaire de Rouen ;

M. Lucien ARLERI, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire d'Angers ;

M. Léonard FAUVET, commissaire de police, directeur adjoint du service régional de police judiciaire d'Angers.

Art. 11. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Béatrice BRUN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Strasbourg ;

M. Thibault LORBER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Strasbourg ;

M. Maurice ALIBERT, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Nancy ;

M. Guillaume CRIVELLI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Nancy ;

M. Jean-Michel BOLUSSET, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Reims.

Art. 12. – A la direction régionale de la police judiciaire d'Ajaccio, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Sophie THOMAS, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint de la police judiciaire d'Ajaccio.

Art. 13. – A la direction régionale de la police judiciaire de Versailles, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M Christophe DESCOMS, contrôleur général, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;

M. Richard SRECKI, commissaire général, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles ;

Mme Sophie BEAUVILLAIN, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles.

Art. 14. – La décision du 9 avril 2020 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire) est abrogée.

Art. 15. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2020.

J. BONNET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR : SPOV2011150A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-8, R. 212-10-17, R. 212-10-20, et D. 212-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les spécialités et mentions du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, et leurs certificats complémentaires ;

Vu les options professionnelles du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT PROFESSIONNEL, AU BREVET PROFESSIONNEL, AU DIPLÔME D'ÉTAT ET AU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) ET À LEURS CERTIFICATS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS TEMPORAIRES CONCERNANT L'HABILITATION

Art. 1^{er}. – I. – Des modifications à la décision d'habilitation, définie à l'article A. 212-32 du code du sport, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, peuvent être prises après accord exprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Il peut demander à l'organisme de formation, sur le fondement des articles R. 212-10-11 et R. 212-10-13 du code du sport tout élément permettant de démontrer sa capacité à dispenser une formation offrant des garanties de réussite.

II. – Les modifications visées au I du présent article et portées jusqu'au 31 décembre 2020 ne sont applicables qu'aux sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TEMPORAIRES CONCERNANT LES CONDITIONS D'ENTRÉE EN FORMATION, D'INSCRIPTION ET DE MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Art. 2. – Pour les tests d'exigences préalables organisés avant le 1^{er} janvier 2021, la ou les épreuves comprenant une mise en situation professionnelle peuvent avoir lieu à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.

Art. 3. – Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, le certificat médical du dossier du candidat, tel que défini aux article A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport, et visé en annexe IV *bis* de l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », doit dater de moins d'un an à la date des tests d'exigences préalables ou à la date d'entrée en formation.

Art. 4. – Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, les pièces suivantes du dossier du candidat, visé aux articles A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport, doivent être transmises par le

candidat à l'organisme de formation au plus tard au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle ou, seulement pour les diplômes non soumis à ces exigences préalables à la mise en situation professionnelle, au plus tard en amont des situations de formation en entreprise recouvrant des phases d'encadrement de public :

1^o La ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation fixées par l'arrêté portant création de la spécialité, de la mention du diplôme, ou du certificat complémentaire visé, à l'exception de celle justifiant de la satisfaction aux tests d'exigences préalables qui doit donc être fournie dans les conditions inscrites à l'article A. 212-36 du code du sport ;

2^o La ou les autres pièces prévues par l'arrêté portant création de la spécialité, de la mention, ou du certificat complémentaire visé ;

sous réserve, pour les candidats, de satisfaire à la ou aux épreuves de sélection mises en place par l'organisme de formation pour vérifier le niveau technique d'entrée du candidat.

Art. 5. – I. – Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, les pièces visées au 4^o de l'article A. 212-35 et aux 2^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article A. 212-36 du code du sport ainsi que l'attestation de complétude du dossier du candidat sont transmises par l'organisme de formation au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au plus tard le jour de la satisfaction, par les personnes en cours de formation, aux exigences préalables à leur mise en situation professionnelle.

La satisfaction, par les personnes en cours de formation dans le cadre de ces sessions visées à l'alinéa précédent, aux exigences préalables à leur mise en situation professionnelle ne peut être attestée par l'organisme de formation que si le dossier du candidat, visé à l'article A. 212-36 du code du sport et déposé auprès de l'organisme de formation qui en contrôle la conformité, est complet.

II. – La ou les épreuves relatives aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle et comprenant une mise en situation professionnelle peuvent avoir lieu à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TEMPORAIRES CONCERNANT L'ÉVALUATION DES SITUATIONS D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES (UC)

Art. 6. – I. – Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, l'appréciation de la situation d'évaluation certificative des unités capitalisables (UC) transversales quelle que soit la spécialité, prévue aux articles A. 212-47-3, A. 212-52 et A. 212-57 du code du sport, peut concerter un projet réalisé ou réalisable et ancré dans la structure d'alternance pédagogique.

II. – Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, le document en deux parties de la situation d'évaluation certificative des unités capitalisables (UC) 1 et 2 de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, peut être constitué :

- pour la partie 1, de deux exemples de compte-rendu d'activités dont l'une doit avoir été encadrée par le candidat et l'autre peut avoir été observée par le candidat, ainsi que de quatre exemples de supports de communication interne ou externe produits par le candidat qui ne sont pas soumis à diffusion préalable obligatoire au sein ou à l'extérieur de la structure ;
- pour la partie 2, de deux fiches présentant chacune une action de vie quotidienne dont l'une doit avoir été encadrée par le candidat dans sa structure d'alternance, et l'autre peut avoir été observée par le candidat dans sa structure d'alternance ou encadrée par le candidat à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.

Art. 7. – I. – Pour les épreuves certificatives comprenant la démonstration d'une technique ou une mise en situation professionnelle, peuvent s'appliquer, aux stagiaires dont les deux tiers environ du parcours de formation afférent aux unités capitalisables de spécialité et de mention ou du certificat complémentaire ont été réalisés au 12 mars 2020, les mesures dérogatoires suivantes :

1^o Les deux personnes, visées à l'article A. 212-26 du code du sport, sont une personne représentant la ou l'une des structures d'alternance pédagogique du candidat, en priorité le ou l'un des tuteurs du stagiaire, et une personne représentant l'organisme de formation du candidat, en priorité le ou l'un des formateurs en charge de la séquence de formation évaluée selon ces mesures dérogatoires. Ces personnes engagent leur responsabilité, notamment en lien avec l'habilitation délivrée à l'organisme de formation, dans le cadre de la proposition de résultat formulée ;

2^o Le cas échéant, le candidat leur transmet, en amont, le document écrit personnel et/ou le support, sous couvert que la moitié environ des cycles ou séquences ou séances a pu être réalisée à l'exception des fonctions de direction visées en annexe III de l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » et en annexe III de l'arrêté du 7 novembre 2017 modifié portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, dont au moins 18 jours doivent avoir été effectués ;

3^o Ces deux personnes évaluent, sur le support de certification validé par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et conformément au référentiel de certification applicable, les compétences du

candidat, au jour de l'évaluation et sans la présence du candidat, à partir de son parcours de formation en centre et en entreprise.

Pour le candidat dont l'évaluation visée à l'alinéa précédent donne lieu à une proposition défavorable, une session d'évaluation supplémentaire est organisée, en présentiel, au cours d'une session de formation. Pour les épreuves certificatives comprenant une mise en situation professionnelle, cette session peut avoir lieu, indifféremment en centre ou en structure d'alternance, à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.

II. – Pour les autres sessions, les épreuves certificatives comprenant une mise en situation professionnelle et organisées avant le 1^{er} janvier 2021, peuvent avoir lieu, indifféremment en centre ou en structure d'alternance, à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée. Le cas échéant, le candidat transmet, en amont, le document écrit personnel et/ou le support, sous couvert que la moitié environ des cycles ou séquences ou séances a pu être réalisée à l'exception des fonctions de direction visées en annexe III de l'arrêté du 18 juillet 2016 modifié portant création de la mention « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » et en annexe III de l'arrêté du 7 novembre 2017 modifié portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, dont au moins 18 jours doivent avoir été effectués.

III. – Pour les spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, et leurs certificats complémentaires s'exerçant dans un environnement spécifique, ne sont pas concernées par les mesures visées au I du présent article l'unité capitalisable 4 (UC4) ou, le cas échéant, la ou les unités capitalisables qui ne sont pas accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience conformément au règlement du diplôme.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT-ANIMATEUR TECHNICIEN (BAPAAT) DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 8. – Avec l'accord du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, des moyens de conférence audiovisuelle sont ouverts aux candidats pour l'épreuve n° 2 visée à l'article A. 212-10 du code du sport.

Art. 9. – Avec l'accord du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la mise en situation professionnelle de l'épreuve n° 1 visée à l'article A. 212-10 du code sport peut faire l'objet d'une mise en situation professionnelle reconstituée.

Art. 10. – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut autoriser le jury, défini à l'article A. 212-14 du code du sport, à utiliser les moyens de communication audiovisuelle en application des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

Les membres qui participent aux réunions et délibérations du jury par ces moyens de communication sont réputés présents. Pour ces derniers, il est mentionné, sur la liste de présence, en face de leur nom « à distance ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 11. – Le présent arrêté n'est pas applicable dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Art. 13. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2020.

*La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ*

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*

J.-B. DUJOL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 modifiant l'arrêté du 9 avril 2020 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010734A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, l'arrêté du 9 avril 2020 (NOR : JUSC2008531A) nommant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GN Notaires Associés » notaire à la résidence du Meslay-du-Maine (Mayenne) est modifié comme suit :

Au lieu de : « La société d'exercice libéral à responsabilité limitée “GN Notaires Associés” », lire : « La société d'exercice libéral à responsabilité limitée “GL Notaires Associés” ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010971A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de Mme GIRAUDON (Mélissandre, Nicole, Marie-Hélène), épouse BART, en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « EVIDENCE » à la résidence de Chelles (Seine-et-Marne).

Le retrait de M. ROCHE (Philippe, Charles, Jean, André), huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « EVIDENCE », est accepté.

Mme GIRAUDON (Mélissandre, Nicole, Marie-Hélène), épouse BART, est nommée huissière de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « EVIDENCE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010973A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de M. MOISAN (Damien, Bertrand, François) en qualité de notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AVILA-MOISAN » à la résidence de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « A1M », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

M. MOISAN (Damien, Bertrand, François) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010974A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, Mme CROS (Gaëlle) est nommée notaire à la résidence de Fenouillet (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010975A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, M. PARRAT (Albin, Marie, Michel, Gronobiols) est nommé notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010976A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de Mme NAUDIN (Julie, Marie), épouse ESNAULT, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme BISSON (Maxence-Fleur, Anne-Claire, Rachel), épouse LETOURNIANT, à la résidence de Tinchebray-Bocage (Orne).

Mme NAUDIN (Julie, Marie), épouse ESNAULT, est nommée notaire à la résidence de Flers (Orne), en remplacement de M. PARRAT (Albin, Marie, Michel, Gronobiols), démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010977A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, la démission de Mme DURAND (Laëtitia), épouse DUBREUIL, notaire à la résidence de Saint-Herblain (Loire-Atlantique), est acceptée.

La démission de M. BAUDELOCQUE (Vincent, Philippe), notaire à la résidence de Carquefou (Loire-Atlantique), est acceptée.

Le retrait de M. WALSH DE SERRANT (Patrice, Eudes, Marie, Joseph), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Patrice WALSH DE SERRANT », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), est accepté.

Par suite du retrait de M. WALSH DE SERRANT (Patrice, Eudes, Marie, Joseph), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Patrice WALSH DE SERRANT » est dissoute.

Les retraits de M. TEILLIAIS (Georges, Etienne, Ernest), de M. DEVOS (Christian, Yves, Albert, Raymond, Eugène) et de M. ROUILLOON (Guillaume, Louis, Bernard), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Georges Teilliais, Christian Devos et Guillaume Rouillon, Notaires Associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Clisson (Loire-Atlantique), sont acceptés.

Par suite des retraits de M. TEILLIAIS (Georges, Etienne, Ernest), de M. DEVOS (Christian, Yves, Albert, Raymond, Eugène) et de M. ROUILLOON (Guillaume, Louis, Bernard), la société civile professionnelle « Georges Teilliais, Christian Devos et Guillaume Rouillon, Notaires Associés » est dissoute.

La société par actions simplifiée « Office Notarial de l'Estuaire », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), est nommée notaire à la résidence de Saint-Herblain (Loire-Atlantique), en remplacement de Mme DURAND (Laëtitia), épouse DUBREUIL, à la résidence de Carquefou (Loire-Atlantique), en remplacement de M. BAUDELOCQUE (Vincent, Philippe), à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Patrice WALSH DE SERRANT », et à la résidence de Clisson (Loire-Atlantique), en remplacement de la société civile professionnelle « Georges Teilliais, Christian Devos et Guillaume Rouillon, Notaires Associés ».

Mme DURAND (Laëtitia), épouse DUBREUIL, est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « Office Notarial de l'Estuaire », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

M. BAUDELOCQUE (Vincent, Philippe) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « Office Notarial de l'Estuaire », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Carquefou (Loire-Atlantique).

M. WALSH DE SERRANT (Patrice, Eudes, Marie, Joseph) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « Office Notarial de l'Estuaire », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), suivant le présent arrêté.

M. TEILLIAIS (Georges, Etienne, Ernest), M. DEVOS (Christian, Yves, Albert, Raymond, Eugène) et M. ROUILLOON (Guillaume, Louis, Bernard), sont nommés notaires associés, membres de la société par actions simplifiée « Office Notarial de l'Estuaire », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Clisson (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010978A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 2020, M. CAUSSE (Aurélien, Clément, Alexis, Baptiste), ancialement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « MAS & Associés - Les Notaires » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE et Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010980A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de M. LE NOAN (Gilles, Pierre) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PHILIPPE ROUXEL NOTAIRE » à la résidence de Ploulec'h (Côtes-d'Armor).

M. LE NOAN (Gilles, Pierre) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PHILIPPE ROUXEL NOTAIRE ».

Le retrait de M. ROUXEL (Philippe, Robert, Pierre), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PHILIPPE ROUXEL NOTAIRE », est accepté.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « PHILIPPE ROUXEL NOTAIRE » est ainsi modifiée : « Gilles LE NOAN NOTAIRE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010981A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, la transformation de la société civile professionnelle « SCP DEGUINES – SOINNE », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Lille (Nord) et à la résidence d'Arras (Pas-de-Calais), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée « MERCIER CPJ » est agréée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010982A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, Mme RUAL (Marianne, Marie, Gwenaëlle) est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Valérie COQUIN et Emmanuelle FRAISSE, huissiers de justice associés » à la résidence de Dreux (Eure-et-Loir).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010983A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, M. HERSENT (Antoine, Ernest) est nommé en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Bérengère BOUFFORT, huissier de justice associé » à la résidence d'Orléans (Loiret).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010984A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, M. LÉVÊQUE (Thomas, François, Christian), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCREEB Notaires » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « a contrario » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010985A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, Mme MICHEELS (Juliette, Brigitte, Andrée, Emilie, Babette), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle, devenue société à responsabilité limitée, « VH 15 NOTAIRES » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Christophe WARGNY, Cyrille LELONG, Solenne de VILLARTAY, Antoine FAVERIE, Colbert MERCIER, Séverine BIENNE THORAVAL, Constance BRÉZAC, Séverine ORSINI, Sandra D'ANGELO et Olivier COMBE, Notaires Associés, Société titulaire d'un Office Notarial » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010986A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, Mme DAVID (Anne-Cécile, Elisabeth), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Didier MARIE, Pierre MOLINIE, Laurène CHAPUIS et Thomas SALLIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Lèle PENE » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010987A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, M. VAJOU (Thomas, Emmanuel, Marie), ancienement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « C&C notaires » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Thierry BLANCHET et Cédric BLANCHET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 relatif à la suppression d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010988A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, Mme DIAT (Amandine), huissière de justice à la résidence de Lyon (Rhône), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Lyon (Rhône) dont était titulaire Mme DIAT (Amandine) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 avril 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2010991A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 avril 2020, le retrait de M. ROGEZ (Benoît, Bernard, Jean, Jacques), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle « Benoît ROGEZ - Patrice ROUZÉE - Delphine HÉROUARD - Olivier BAQUÉ, Huissiers de Justice Associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Montmorency (Val-d'Oise), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Benoît ROGEZ - Patrice ROUZÉE - Delphine HÉROUARD - Olivier BAQUÉ, Huissiers de Justice Associés » est ainsi modifiée : « Patrice ROUZÉE - Delphine HÉROUARD - Olivier BAQUÉ, Huissiers de Justice Associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 7 mai 2020 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2011505A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 7 mai 2020, Mme DE OLIVEIRA (Brigitte), secrétaire des affaires étrangères, 5^e échelon (IB 558- IM 473), est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 20 janvier 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH2011840A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 20 janvier 2020, M. Georges PREFOL, ingénieur d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 avril 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH2011800A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux en date du 28 avril 2020, M. Jean-Paul BEDOCH, ingénieur d'études et de fabrications hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 avril 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH2011830A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 29 avril 2020, M. Joseph GUESNEUX, ingénieur d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 6 mai 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH2011856A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 6 mai 2020, M. Michel BARBIER, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2020.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 mai 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMS2011598A

Par arrêté du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale en date 12 mai 2020, Mme Christine ROUCAUTE, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2020.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 23 avril 2020 portant admission à la retraite
(direction générale du Trésor)**

NOR : ECOT2006525A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 23 avril 2020, M. Franc SECULA, conseiller économique hors classe du ministère de l'économie et des finances (direction générale du Trésor), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, après recul de la limite d'âge, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 18 mai 2020 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines - Mme HAVEZ (Emilia)

NOR : INTA2011303D

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 2020, Mme Emilia HAVEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète, sous préfète de Bar-sur-Aube, est nommée sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 mai 2020 portant nomination de la sous-préfète de Beaune - Mme PORTEOUS (Myriel)

NOR : INTA2009094D

Par décret du Président de la République en date du 15 mai 2020, Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète, sous-préfète de Limoux, est nommée sous-préfète de Beaune.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers

NOR : MTRT2011859V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 62 du 19 février 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Grille de salaires conventionnels.

Signataires :

Confédération française de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC.

UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres

NOR : MTRT2011860V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 13 février 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française des pompes funèbres (FFPF).

Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers

NOR : MTRT2011861V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 3 mars 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Fédération française des artisans fleuristes (FFAF).

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier (PRODAF).

Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros

NOR : MTRT2011862V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 26 février 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI).

Organisations syndicales salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Languedoc-Roussillon) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics

NOR : MTRT2011863V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 accords territoriaux (Languedoc-Roussillon) du 25 novembre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Indemnités des petits déplacements.

Signataires :

Fédération régionale des travaux publics région Languedoc-Roussillon.

Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP).

Concernant l'accord relatif aux salaires des ouvriers :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.

Concernant l'accord relatif aux salaires des ETAM et l'accord relatif aux indemnités de petits déplacements des OETAM :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Midi-Pyrénées) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics

NOR : MTRT2011879V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 accords territoriaux (Midi-Pyrénées) du 25 novembre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération régionale des travaux publics Occitanie.

Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP).

Concernant l'accord relatif aux salaires des ETAM et l'accord relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers et des ETAM :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

Concernant l'accord relatif aux salaires des ouvriers :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Pays de la Loire) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des travaux publics (ouvriers – employés, techniciens et agents de maîtrise)

NOR : MTRT2011881V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 accords régionaux (Pays de la Loire) du 6 décembre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération régionale des travaux publics des Pays de la Loire.

Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP).

Concernant l'accord relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise et l'accord relatif aux salaires des employés, techniciens et agents de maîtrise :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et CGT-FO.

Concernant l'accord relatif aux salaires minima des ouvriers :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et CGT-FO.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° HAB-2020-001 du 14 mai 2020 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification

NOR : CNIL2012012X

Le bureau de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 8.2.g, 10, 11 et 19 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 16 à 19 ;

Vu la délibération n° 2004-071 du 9 septembre 2004 portant délégation d'attributions au bureau de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après avoir entendu Mme Sophie LAMBREMON, vice-présidente déléguée, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ci-après désignés sont habilités, à raison de leurs fonctions, à effectuer les visites et vérifications mentionnées à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et à l'article L. 253-3 du code de la sécurité intérieure :

M. Belaïd AÏT HAMOUDA, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Dorine ARNAUDEAU, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Monir AZRAOUI, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Audrey BACQUIE, assistante au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Isabelle BARBE, assistante juridique au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Siré BARRY, assistante juridique au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Leslie BASSE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Barbara BAVOIL, assistante au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Nacéra BEKHAT, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Khadija BELGHITI-ALAOUI, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Justine BERTAUD du CHAZAUD, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

M. Thomas BIZET, adjoint au chef du service des relations avec les publics à la direction des relations avec les publics et la recherche ;

Mme Claire BIZOT-ESPIARD, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Maxime BLANCHOT, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Nana BOTCHORICHVILI, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Aziza BOUALLAGA BENHASSI, chargée du développement des outils au service des outils de la conformité à la direction de la conformité ;

Mme Soumia BOUASSAM, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Tanguy BOUCHER, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Erik BOUCHER-DE-CREVECOEUR, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Valérie BOURRIQUEN, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Stéphanie BOISSEAU, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sophie BORY, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Flora BRAC DE LA PERRIERE, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Justine BRAIVE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Véronique BREMOND, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Emilie BRUNET, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Solenn BRUNET, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Thierry CARDONA, ingénieur au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Marjolaine CASSAR, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Marion de CASTELBAJAC, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Régis CHATELLIER, chargé des études prospectives au pôle innovation, études et prospective à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS, adjointe au chef du service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Nastassia COGNÉE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Olivier COUTOR, chargé d'études à la direction des relations avec les publics et la recherche ;

M. Thomas DAUTIEU, directeur de la conformité ;

Mme Christine DECHEZNE-CEARD, chef du service des relations avec les publics à la direction des relations avec les publics et la recherche ;

M. Guillaume DELAFOSSE, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Isabelle DELERUE, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Éric DELISLE, chef du service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

M. Xavier DELPORTE, chef du service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sadio DIOUMASSY, assistante juridique au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Alexandra DORÉ, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Julien DROCHON, auditeur des systèmes d'information référent au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Antoine DROIN, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Gabrielle DU BOUCHER, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales ;

Mme Marie DUBOYS FRESNEY, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

M. Corentin DUPOUHEY, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Hugo DUSSEURT, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, secrétaire général ;

Mme Viktorija ELENSKI, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Manon de FALLOIS, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

Mme Anne FONTANILLE, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Florence FOURETS, directrice chargée de projets régaliens auprès du secrétaire général ;

Mme Marie FROMENTIN, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Émile GABRIÉ, conseiller auprès de la présidente et du secrétaire général ;

Mme Marion de GASQUET, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Gaston GAUTRENEAU, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Rodolphe GENISSEL, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sophie GENVRESSE, adjointe au chef du service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Mathieu GINESTET, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme . Zelda GERARD, juriste au service des outils de la conformité à la direction de la conformité ;

Mme Lorena GONZALEZ, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Jérôme GORIN, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Michel GUEDRÉ, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Hélène GUIMIOT-BREAUD, chef du service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Basile GULEY, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

Mme Estelle HARY, designer au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Paul HEBERT, directeur adjoint de la conformité ;

M. Jean HECKLY, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Armand HESLOT, chef du service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Sonia HUDELA, assistante à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Nathalie JACQUES, assistante au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Amandine JAMBERT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Hugo JAUFFRET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Julien JEDRZEJCZAK, assistant juridique à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Véronique JENNEQUIN, assistante juridique au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Maya JOUBIN, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Pauline KIENLEN, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Karin KIEFER, directrice adjointe de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Joana KOJUNDZIC, assistante juridique au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Névine LAHLOU, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Alice de LA MURE, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Nina LE BONNIEC, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales ;

M. Gwendal LE GRAND, secrétaire général adjoint ;

Mme Maud LETAY, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Noémie LICHON, chef du service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Marie-Françoise MAINDRON, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Isabelle MANTZ, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Delphine MARGULIS, assistante juridique au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Astrid MARIAUX, chef de service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Tony MARTIN, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Joanna MASSON, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Etienne MAURY, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Marjorie MENAPACE, juriste au service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

Mme Elise MERY-BOUDONNAT, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Thomas MOREAU, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

M. Mathias MOULIN, directeur de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sophie NERBONNE, directrice chargée de co-régulation économique ;

M. Bao-Khanh NGUYEN TRUNG, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Ingrid NKOUENJIN, chef du service des outils de la conformité à la direction de la conformité ;

Mme Rabia OUADDAH, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Marie PACALET, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

Mme Adélaïde PATERNOGA, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Benoît PELLAN, chargé du développement des outils de la conformité à la direction de la conformité ;

Mme Lorraine PERRONNE, juriste au service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales ;

Mme Bertrande PIAT-TAMBAREAU, assistante juridique au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Antoine PLANCHOT, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Benjamin POILVÉ, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Florence RAYNAL, chef du service des affaires européennes et internationales ;

M. Vincent RASNEUR, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Albane RICHET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Ismini RIGOPOULOU, juriste au service des affaires européennes et internationales ;

Mme Caroline RILOS MACIAS, assistante juridique au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Valentin ROGER, responsable de la sécurité des systèmes d'information au secrétariat général ;

Mme Guilda ROSTAMA, juriste au service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Mathilde ROUSSEL, assistante juridique au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Stéphanie SAULNIER, juriste au service des questions sociales et ressources humaines à la direction de la conformité ;

Mme Clémence SCOTTEZ, chef du service des affaires économiques à la direction de la conformité ;

Mme Émilie SERUGA-CAU, chef du service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales à la direction de la conformité ;

M. Félicien VALLET, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Benjamin VIALLE, chef de service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Anne VIDAL, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

Mme Albine VINCENT, chef du service des délégués à la protection des données à la direction de la conformité ;

M. Paul VINCENT, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Christophe VIVENT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Clémentine VOISARD, chargée de mission au service des relations avec les publics ;

Mme Sophie VULLIET-TAVERNIER, directrice des relations avec les publics et la recherche.

Art. 2. – La délibération n° HAB-2019-002 du 12 septembre 2019 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification est abrogée.

Art. 3. – Les habilitations mentionnées à l'article 1^{er} sont délivrées pour une durée de cinq ans.

Art. 4. – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

*La présidente,
M.-L. DENIS*

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

NOR : RAGH2007112A

Par arrêté du Président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en date du 11 mai 2020, le nombre définitif de postes offerts aux concours externes ouverts par arrêté du 14 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est de 17.

La répartition de ces postes par branche d'activité professionnelle et emploi-type est fixée comme suit :

Branche d'activité professionnelle : « Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement »

Ingénieur biologiste en laboratoire : 1 poste ;
Ingénieur biologiste en plateforme scientifique : 1 poste ;
Ingénieur biologiste en analyse de données : 1 poste ;
Ingénieur de recherche environnements géo-naturels et anthropisés : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Sciences chimiques et sciences des matériaux »

Ingénieur de recherche en analyse chimique : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Sciences de l'ingénierie et instrumentation scientifique »

Expert en développement d'expérimentation : 2 postes.

Branche d'activité professionnelle : « Informatique, statistiques et calcul scientifique »

Expert en calcul scientifique : 1 poste ;
Expert en information statistique : 1 poste ;
Chef de projet ou expert en ingénierie des systèmes d'information : 3 postes.

Branche d'activité professionnelle : « Culture, communication, production et diffusion des savoirs »

Responsable de médiation scientifique et culturelle : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Gestion et pilotage »

Responsable du partenariat et valorisation de la recherche : 1 poste ;
Responsable de la coopération internationale : 1 poste ;
Responsable de l'administration et du pilotage : 2 postes.

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ainsi que leur répartition par branche d'activité professionnelle et emploi type

NOR : RAGH2007110A

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en date du 11 mai 2020, le nombre définitif de postes offerts aux concours externes ouverts par arrêté du 14 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est de 19.

La répartition de ces postes par branche d'activité professionnelle et emploi type est fixée comme suit :

Branche d'activité professionnelle : « Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement »

Assistant ingénieur biologiste en traitement de données : 1 poste ;
Assistant ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques : 2 postes ;
Assistant ingénieur en biologie, sciences de la vie et de la terre : 3 postes ;
Assistant ingénieur en expérimentation et production végétales : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Sciences chimiques et sciences des matériaux »

Assistant ingénieur en analyse chimique : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Sciences humaines et sociales »

Assistant ingénieur production, traitement, analyse de données et enquêtes : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Informatique, statistiques et calcul scientifique »

Assistant statisticien : 1 poste ;
Gestionnaire d'infrastructures : 2 postes.

Branche d'activité professionnelle : « Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention »

Animateur en prévention des risques : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Gestion et pilotage »

Assistant ingénieur en partenariat valorisation de la recherche et coopération internationale : 1 poste ;
Assistant ingénieur en gestion administrative : 4 postes ;
Assistant ingénieur en gestion financière et comptable : 1 poste.

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement de techniciens de recherche de classe normale à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

NOR : RAGH2007109A

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en date du 11 mai 2020, le nombre définitif de postes offerts aux concours externes ouverts par l'arrêté du 14 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes pour le recrutement des techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est de 63.

La répartition de ces postes par branche d'activité professionnelle et emploi-type est fixée comme suit :

Branche d'activité professionnelle : « Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement »

Technicien en environnements géo-naturels et anthropisés : 3 postes ;
Technicien en expérimentation animale : 3 postes ;
Technicien en expérimentation et production végétales : 7 postes ;
Technicien biologiste : 6 postes ;
Zootechnicien : 2 postes.

Branche d'activité professionnelle : « Sciences chimiques et sciences des matériaux »

Technicien en caractérisation des matériaux : 1 poste ;
Technicien en chimie et sciences physiques : 2 postes.

Branche d'activité professionnelle : « Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique »

Technicien en instrumentation, expérimentation et mesure : 2 postes ;
Technicien d'exploitation d'instrument : 1 poste ;
Technicien en chaudronnerie et soudage : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Informatique, statistiques et calcul scientifique »

Technicien d'exploitation, d'assistance et de traitement de l'information : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention »

Technicien chauffage ventilation climatisation : 2 postes ;
Technicien en électricité courants forts ou faibles : 1 poste ;
Technicien en logistique : 1 poste.

Branche d'activité professionnelle : « Gestion et pilotage »

Technicien en gestion administrative : 8 postes ;
Gestionnaire financier et comptable : 17 postes ;
Technicien en formation et en orientation-insertion professionnelle : 1 poste ;
Gestionnaire des ressources humaines : 4 postes.

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Arrêté du 11 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre définitif de postes offerts aux concours externes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)

NOR : RAGH2007108A

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en date du 11 mai 2020, le nombre définitif de postes offerts aux concours externes ouverts par arrêté du 14 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe à l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est de 19.

La répartition de ces postes par branche d'activité professionnelle et emploi-type est fixée comme suit :

**Branche d'activité professionnelle :
« Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement »**

Soigneur : 8 postes ;

Préparateur en expérimentation et production végétales : 7 postes ;

Préparateur en anatomie : 1 poste ;

Préparateur en échantillons d'environnements géo-naturels et anthropisés : 1 poste.

**Branche d'activité professionnelle :
« Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention »**

Electricien courants fort ou faible : 1 poste ;

Opérateur de maintenance : 1 poste.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2012392X

Mardi 19 mai 2020

A **9 heures**. – 1^{re} séance publique :

Questions orales sans débat.

A **15 heures**. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Débat sur la souveraineté économique, écologique et sanitaire à l'épreuve de la crise du covid-19.

A **21 h 30**. – 3^e séance publique :

Débat sur le thème : « Le déconfinement, quelle mise en œuvre après une semaine ? ».

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2012383X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS	
Affaires sociales	Mme Nicole Sanquer
Défense	Mme Sereine Mauborgne
Développement durable	M. Guy Bricout
NOMINATIONS	
Le groupe La République en Marche a désigné :	
Affaires sociales	Mme Sereine Mauborgne
Le groupe UDI, Agir et Indépendants a désigné :	
Affaires sociales	M. Guy Bricout
Développement durable	Mme Nicole Sanquer

2. Réunions

Mardi 19 mai 2020

Commission des affaires culturelles,

A 11 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Commission des affaires économiques,

A 11 h 30 (salle 6241) :

- transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires (n° 2743) (2ème lecture) (rapport).

Commission des affaires européennes,

A 8 h 30 (Par visioconférence) :

- audition de M. Bruno Le maire, ministre de l'Économie et des finances.

Commission des finances,

A 8 h 30 (visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Bruno Le maire, ministre de l'économie et des finances, sur le plan de relance européen.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 17 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde réunissant les organisations syndicales : CFDT, CGT, FO, CFE-CGC et CFTC.

Mercredi 20 mai 2020

Commission des affaires culturelles,

A 11 heures (Visioconférence) :

- conjointement avec la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République : examen du rapport d'information présenté en conclusion de la mission d'information sur le régime des interdictions de stade et le supportérisme (Mme Marie-George Buffet et M. Sacha Houlié, co-rapporteurs) ;

- point sur l'activité des groupes de travail sectoriels.

Commission des affaires économiques,*A 9 h 30* (par visioconférence) :

- audition de M. François Asselin, président de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

A 11 heures (par visioconférence) :

- point sur les travaux des groupes de travail sectoriels, en particulier du groupe de travail sur le tourisme.

Commission des affaires étrangères,*A 15 heures* (Visioconférence) :

- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

Commission des affaires européennes,*A 17 heures* (Par visioconférence) :

- audition de M. Patrick Artus et M. Christophe Blot, sur l'action de la Banque centrale européenne.

Commission des affaires sociales,*A 9 h 30* salle 6351 (Affaires sociales) :

- désignation de rapporteurs sur :

- la proposition de loi de M. François Ruffin Femmes de ménage : Encadrer la sous-traitance, cesser la maltraitance (n° 2954) ;

- la proposition de loi de M. Jean-Luc Mélenchon visant à créer un pôle public du médicament (n° 2814).

- examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (n° 2729 rectifié) (M. Guy Bricout, rapporteur).

Commission de la défense,*A 10 h 30* (Visioconférence) :

- audition, à huis clos, de Mme Alice Guitton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie du ministère des Armées.

Commission du développement durable,*A 9 h 30* (Par visioconférence) :

- audition de M. Jean-Pierre Farandou, président-directeur général de la SNCF.

Commission des finances,*A 9 heures* (visioconférence) :

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à préciser le champ d'application des arrêtés de catastrophe naturelle et leur financement (n° 2893) ;

- audition de M. Gérard Terrien, président de la cinquième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur le bilan de la transformation de l'inspection du travail.

A 10 h 45 (visioconférence) :

- audition de Mme Annie Podeur, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la structuration de la filière de la forêt et du bois et ses performances économique et environnementale.

Commission des lois,*A 11 heures* (Visioconférence) :

- examen du rapport d'information présenté en conclusion de la mission d'information, conjointe avec la commission des Affaires culturelles et de l'éducation, sur le régime des interdictions de stade et le supportérisme (Mme Marie-George Buffet et M. Sacha Houlié, co-rapporteurs) ;

- création d'une mission d'information flash sur la mise en place d'un collège de déontologie des officiers publics ministériels.

Commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire,*A 15 h 30* (Visioconférence) :

- audition de M. Xavier Ronsin, président de la Conférence des premiers présidents de cour d'appel, et de M. Gilles Accomando, ancien président.

A 16 h 30 (Visioconférence) :

- audition M. Jean-François Bohnert, procureur de la République financier.

A 17 h 30 (Visioconférence) :

- audition de Mme Elise Van Beneden, présidente d'Anticor, et de M. Eric Alt, vice-président.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 15 heures (salle Lamartine) :

- table ronde réunissant les organisations patronales : Medef, CPME et U2P.

Vendredi 22 mai 2020

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Brigitte Grésy, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Jeudi 28 mai 2020

Refonte des critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Pierre-Marie Georges, docteur en géographie, Université Lumière (Lyon II).

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Luc Waymel, vice-président national et président des maires ruraux du département du Nord, Association des maires ruraux de France (AMRF).

A 11 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Frédéric Cuillerier, maire de St-Ay et président des maires du Loiret, Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF).

3. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 20 mai 2020

Délégation aux outre-mer,

A 13 heures (Visioconférence) :

- audition des présidents des chambres des métiers et de l'artisanat ultramarins.*

Lundi 25 mai 2020

Délégation aux outre-mer,

A 20 heures (Visioconférence) :

- audition des acteurs de la filière audiovisuelle ultramarine.*

Mardi 26 mai 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (par visioconférence) :

- audition de Mme Anna Notarianni, présidente de SODEXO-France, et de M. Denis Machuel, directeur général de SODEXO-Groupe.*

Mercredi 27 mai 2020

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (salle 6241) :

- parer à la crise alimentaire et agricole (n° 2955) (rapport).*

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle de la commission) :

- proposition de loi de M. François Ruffin Femmes de ménage : Encadrer la sous-traitance, cesser la maltraitance (n° 2954) ;*

- proposition de loi de M. Jean-Luc Mélenchon visant à créer un pôle public du médicament (n° 2814).*

Commission de la défense,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition, à huis clos, de M. Guillaume Poupart, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

A 11 heures (Visioconférence) :

- audition, à huis clos, de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'administration du ministère des Armées.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Par visioconférence) :

- table ronde de représentants d'associations sur le thème de la relance verte.

Commission des finances,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition de Mme Sophie Moati, présidente de la troisième chambre, doyenne des présidents de chambres, faisant fonction de première présidente, et de M. André Barbé, président de section, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour des comptes, en application du 2^e de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur les médecins et les personnels de santé scolaire.

A 11 heures (salle de la commission des Finances) :

- examen de la proposition de loi visant à préciser le champ d'application des arrêtés de catastrophe naturelle et leur financement (n° 2893).

Jeudi 28 mai 2020

Commission de la défense,

A 14 h 30 (Visioconférence) :

- table ronde d'acteurs de terrains sur l'opération Résilience.

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'état auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme.

Mardi 2 juin 2020

Commission des affaires économiques,

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Thierry Breton, commissaire européen chargé du marché intérieur.

Commission des affaires européennes,

A 11 heures (Par visioconférence) :

- audition de M. Thierry Breton, commissaire européen chargé du marché intérieur.

Mercredi 3 juin 2020

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Emmanuel Chiva, directeur de l'agence de l'innovation de défense.

Commission des finances,

A 9 heures (salle Victor Hugo) :

- audition de Mme Isabelle Falque-Pierrotin, dont la nomination à la présidence de l'Autorité nationale des jeux est proposée par le Président de la République, puis vote sur cette proposition de nomination.

Délégation aux outre-mer,

A 20 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Maël Disa, délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer.

Jeudi 4 juin 2020

Commission de la défense,

A 15 heures (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des Armées et de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2012393X

Erratum au Journal officiel (Lois et décrets) n° 0120 du samedi 16 mai 2020

- Texte n° 62, Documents et publications, Documents parlementaires, Dépôts du vendredi 15 mai 2020, Dépôts de propositions de résolution, lire :

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mai 2020, de MM. François Jolivet, Gilles Le Gendre et plusieurs de leurs collègues, une proposition de résolution témoignant de la reconnaissance nationale à tous les soignants et portant création d'un statut pour les enfants de soignants décédés du covid-19, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2962 rectifié.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2012377X

Réunions

Mardi 19 mai 2020

Commission des finances à 14 h 30 (salle René Monory, en visioconférence)

- Projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 (n° 2907 (A.N. XV^e lég.), examen du rapport pour avis

- Proposition de loi relative aux Français établis hors de France (n° 179, 2019-2020), examen des amendements de séance déposés sur les articles délégués au fond sur le texte de la commission des lois

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 10 heures (salle Médicis, en visioconférence)

- Proposition de loi relative aux Français établis hors de France (n° 179, 2019-2020), examen des amendements éventuels au texte de la commission

Mission d'information sur le trafic de stupéfiants en provenance de Guyane à 16 heures (en visioconférence)

- Réunion constitutive.

Commission d'enquête sur les problèmes sanitaires et écologiques liés aux pollutions des sols qui ont accueilli des activités industrielles ou minières et sur les politiques publiques et industrielles de réhabilitation de ces sols à 16 h 30 (en téléconférence)

Ouvertes à la presse par téléconférence – Captation vidéo

à 16 h 30 :

- Audition de MM. Jean de L'Hermite, directeur juridique, Samuel Dufay, directeur environnement, et Mme Céline Leroux, responsable juridique, de la société ERAMET.

à 17 h 45 :

- Audition de M. Jean-François Nogrette, directeur de Veolia Technologies & Contracting, membre du comité exécutif du groupe VEOLIA.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

- Proposition de loi relative au statut des travailleurs des plateformes numériques : Lundi 25 mai 2020 12h00

- Proposition de loi visant à garantir l'efficacité des aides personnelles au logement : Lundi 25 mai 2020 12h00

- Proposition de loi visant à répondre à la demande des patients par la création de Points d'accueil pour soins immédiats : Lundi 25 mai 2020 12h00

Commission des finances

- Proposition de loi tendant à définir et à coordonner les rôles respectifs des assurances et de la solidarité nationale dans le soutien des entreprises victimes d'une menace ou d'une crise sanitaire majeure : Lundi 25 mai 2020 12h00

- Proposition de loi portant création d'un fonds d'urgence pour les Français de l'étranger victimes de catastrophes naturelles ou d'événements politiques majeurs : Lundi 25 mai 2020 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

- Proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux : Lundi 25 mai 2020 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2012368X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le vendredi 15 mai 2020

Dépôt de propositions de loi

N° 441 (2019-2020) Proposition de loi présentée par Mme Annie GUILLEMOT, MM. Patrick KANNER, Jacques BIGOT, Mme Viviane ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme Catherine CONCONNE, MM. Roland COURTEAU, Marc DAUNIS, Alain DURAN, Franck MONTAUGÉ, Jean-Claude TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain, portant des mesures d'urgence pour le logement, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 442 (2019-2020) Proposition de loi présentée par Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Patrick KANNER, Jacques BIGOT, Martial BOURQUIN, Mme Catherine CONCONNE, MM. Roland COURTEAU, Marc DAUNIS, Alain DURAN, Mme Annie GUILLEMOT, MM. Franck MONTAUGÉ, Jean-Claude TISSOT et les membres du groupe socialiste et républicain, favorisant des vacances pour tous en 2020, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2012374X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 15 mai 2020

N° 435 (2019-2020) Proposition de résolution européenne présentée par M. Jean BIZET, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, tendant à préserver la pérennité des compagnies aériennes immatriculées dans l'Union, tout en garantissant les droits des passagers aériens, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

N° 436 (2019-2020) Proposition de résolution européenne présentée par M. Jean BIZET, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, demandant le renforcement des mesures exceptionnelles de la Politique agricole commune (PAC), pour faire face aux conséquences de la pandémie de Covid-19, et l'affirmation de la primauté effective des objectifs de la PAC sur les règles européennes de concurrence, envoyée à la commission des affaires économiques.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le samedi 16 mai 2020

N° 440 (2019-2020) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2019-2020

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPS2012344X

Décès d'un ancien sénateur

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de Roland POVINELLI, qui fut sénateur des Bouches-du-Rhône de 2008 à 2014.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2012369X

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE CONSIDÉRÉE COMME ADOPTÉE PAR UNE COMMISSION AU FOND

La proposition de résolution européenne n° 437 (2019-2020), présentée par MM. Benoît HURÉ et Jean-Yves LECONTE, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *octies* du Règlement, portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat), COM(2020) 80 final, a été considérée comme adoptée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable le vendredi 15 mai 2020.

Le président d'un groupe peut demander d'ici mercredi 20 mai 2020, 17 heures que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

En l'absence de demande avant cette date, le texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable deviendra résolution du Sénat le vendredi 22 mai 2020.

En cas de demande d'inscription à l'ordre du jour, la Conférence des Présidents disposera de sept jours francs à compter de la demande pour décider - ou non - l'inscription à l'ordre du jour : à défaut, le texte deviendra résolution du Sénat au terme de ce délai de sept jours.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur du Sénat

NOR : INPS1999974X

Par arrêté n° 2020-104 du président et des questeurs du Sénat du 21 avril 2020, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs à compter du 1^{er} février 2021.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à un pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté – et à un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} février 2023. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.

Dates des épreuves

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

- Epreuves d'admissibilité du lundi 5 au jeudi 8 octobre 2020.
Epreuves orales de langues vivantes du lundi 7 au mercredi 9 décembre 2020.
Epreuves écrites d'admission jeudi 10 décembre 2020.
Epreuves orales d'admission du jeudi 14 au dimanche 17 janvier 2021.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 13 août 2020 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le vendredi 14 août 2020 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions requises pour concourir

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;

- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2020 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées à la date de clôture des inscriptions, soit le 14 août 2020.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications au moins équivalentes (2) peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la présente brochure pour être autorisés à concourir (cf. p. 32). Ces demandes sont examinées par une commission, qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

Important

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-34-24 – 20-89 – 30-86.

Nature des épreuves

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

Epreuves d'admissibilité

L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.

1. Epreuves communes

Première épreuve Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain
Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.
(durée 5 heures – coefficient 4)

Deuxième épreuve Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques
(durée 4 heures – coefficient 4)

Troisième épreuve Composition portant sur un sujet d'économie
(durée 4 heures – coefficient 4)

2. Epreuve à option

Quatrième épreuve Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :
 – droit administratif ;
 – droit de l'Union européenne ;
 – droit civil.
Le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif.
(durée 4 heures – coefficient 4)

Epreuves d'admission

Les épreuves écrites d'admission sont obligatoires. Les épreuves orales d'admission sont obligatoires, à l'exception de la seconde épreuve de langue étrangère, qui est facultative.

1. Epreuves écrites

Première épreuve Composition portant sur le droit parlementaire
(durée 4 heures – coefficient 4)

Seconde épreuve Composition dans l'une des matières suivantes :
 – droit des collectivités territoriales ;
 – droit pénal et procédure pénale ;
 – finances publiques ;
 – questions sociales.
(durée 3 heures – coefficient 3)

2. Epreuves orales

Première épreuve
Mise en situation individuelle

A partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution(s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.

*Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.
(durée 20 mn – coefficient 4)*

Deuxième épreuve

Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions

*Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.
(durée 30 minutes – coefficient 5)*

Troisième épreuve
Epreuve obligatoire de langue vivante

Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 2 000 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

*Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéralement, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.
(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)*

Quatrième épreuve (facultative)
Epreuve facultative de langue vivante

Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 1 500 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

*Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéralement, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.
(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)*

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

(2) Attestées soit par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre ou la Principauté de Monaco ou par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation au moins équivalente au niveau sanctionné par le diplôme requis ou par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ou pouvant justifier de la possession d'une formation ou d'une expérience professionnelle d'un niveau suffisant.

*
* *

Nominations d'Administrateurs stagiaires

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 17 décembre 2019, sont nommés en qualité d'Administrateurs stagiaires pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, Mme Violette CORBINEAU, M. Robert VUILLERMOZ et M. Pablo Vladimir de LA BORIE de LA BATUT

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 21 avril 2020, est nommé en qualité d'Administrateur stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 2020, M. Antoine DESACHY.

Nomination d'un Administrateur-adjoint stagiaire

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 26 novembre 2019, est nommé en qualité d'Administrateur-adjoint stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2019, M. Florentin PINEAUD.

Nomination d'un Assistant de direction stagiaire

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 25 février 2020, est nommé en qualité d'Assistant de direction stagiaire pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2020, M. Philippe DARDEL.

Nominations d'Agents stagiaires

Par arrêté des Questeurs du Sénat en date du 18 février 2020, sont nommés en qualité d'Agents stagiaires pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2020, Mme Cordelia JOUISHOMME, M. Rémi HO, Mmes Alexandra PLISSON, Maeva JANISZEWSKI, M. Renaud DESCAMPS, Mmes Sophie AROTCARENA, Céline VERHAEGEN, Elizabeth MACDONALD, M. Laurent RISPOLI, Mmes Virginie BERTEAU, Julie COLMARD, M. Cédric SZAJNFELD, Mme Lucie GIRARD, M. Antoine ORCHILLERS, Mmes Hélène

FOLLOT, Séverine LOISEAU, MM. Pascal SCHULZE, Pierre BAUDRY, Éric URBIHA, Mme Marie LEDUC et M. Cédric PINSARD.

Nominations de Surveillants du Jardin stagiaires

Par arrêté des Questeurs du Sénat en date 24 mars 2020, sont nommés en qualité de Surveillants du Jardin stagiaires pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2020, MM. Xavier BERGEROT, Pierre-Yves BELLAND et Mme Camille THIÉBLEMONT.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avis de vacance d'emploi de directeur ou de directrice de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat

NOR : TREK2011965V

Les fonctions de directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) sont à pourvoir à partir du 25 août 2020. Le directeur est nommé pour cinq ans, par arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire sur proposition du conseil d'administration de l'école. Son mandat est renouvelable une fois. Toute personne relevant de l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui a vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité, peut être candidate à cet emploi (articles L. 715-3, L. 952-1 et L. 954-3 du code de l'éducation).

Présentation de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat

Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche constitué en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire, l'école d'ingénieurs ENTPE intervient, en formation et en recherche, sur l'ensemble des champs professionnels de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion des territoires :

- bâtiment : construction et rénovation, performance et qualité, innovation et patrimoine ;
- infrastructures, ouvrages et réseaux : matériaux, dimensionnement, construction, requalification et gestion patrimoniale ;
- évaluation et maîtrise des impacts et des risques environnementaux : éco-conception des aménagements, prévention et gestion des risques, des pollutions et des nuisances, préservation de la biodiversité ;
- aménagement : politiques urbaines, urbanisme et études urbaines, logement, opérations d'aménagement ;
- systèmes de transport et mobilités : politiques, réseaux, services et comportements de mobilité.

Avec son corps enseignant riche de plusieurs centaines d'intervenants issus de milieux professionnels variés, elle forme aujourd'hui sur trois années environ 750 élèves ingénieurs, soit une augmentation de 25 % sur le dernier quinquennal, avec un taux de féminisation d'environ 40 %. Ces élèves ingénieurs se répartissent de façon équilibrée entre les statuts d'élèves ingénieurs fonctionnaires et d'étudiants civils. L'école accueille également plus de 100 doctorants, ce nombre ayant également augmenté de 25 % sur le quinquennal. Elle est très étroitement intégrée au site universitaire de Lyon - Saint-Etienne : membre de la COMUE université de Lyon depuis sa création, opérant le doctorat de l'université de Lyon, participant à l'initiative d'excellence IDEX LYON, cotutelle de deux laboratoires d'excellence, elle partage ses cinq unités mixtes de recherche avec les universités et écoles du site ainsi qu'avec les grands organismes CNRS et IFSTTAR, participant ainsi de façon très active à la dynamique de recherche du site.

Elle entretient également des liens étroits avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon avec qui elle partage le campus de Vaulx-en-Velin et avec les autres écoles d'ingénieurs du site, mais propose aussi des doubles parcours variés (doubles diplômes d'ingénieur, architecture, management, sciences politiques) avec des établissements français et étrangers.

Elle a engagé sur le dernier quinquennal plusieurs chantiers importants, notamment la réforme de la formation d'ingénieurs sur la base d'un référentiel de compétences partagé entre tous les acteurs de la formation, la mise en place d'une politique de valorisation de la recherche en partenariat avec la société d'accélération du transfert technologique PULSALYS ainsi que la réhabilitation énergétique de ses bâtiments.

L'école se place aujourd'hui dans la perspective des orientations stratégiques qu'elle a adoptées début 2019 qui intègrent notamment la prise en compte de cinq grands défis :

- le défi environnemental (transition écologique et énergétique, lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité...) ;
- le défi économique (économie locale, attractivité des territoires, contexte des finances publiques, enjeux économiques, échelle européenne et internationale...) ;
- le défi de la solidarité (protection des populations, solidarité, équité territoriale, accessibilité...) ;
- le défi de la gouvernance et de la participation citoyenne ;

- le défi de la transition numérique, le défi du management responsable et de l'innovation.

L'école réaffirme ainsi son positionnement comme école de la transition écologique et énergétique au service des territoires. Ce positionnement est déjà vécu et affirmé depuis longtemps, il structure l'action de l'école en formation comme en recherche. Dans un contexte de plus en plus concurrentiel, l'enjeu est aujourd'hui de positionner et de faire reconnaître l'école de façon plus affirmée encore à cette place précise au sein du monde académique comme du monde professionnel, à l'échelle nationale comme au plan international.

*Missions du titulaire du poste
(statuts de l'ENTPE, article 22)*

Les missions du directeur de l'ENTPE, en tant que directeur d'un EPSCP, sont précisément définies par les statuts de l'ENTPE dans leur article 22.

Profil du candidat

Disposant d'une expérience de management à un niveau comparable à celui de chef d'établissement ainsi que d'une bonne compréhension de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses enjeux, le candidat doit avant tout être capable de proposer une vision de l'école, de son avenir et de ses évolutions possibles en termes de :

- politique de formation, évolution de la formation d'ingénieur, innovation pédagogique et pédagogie numérique ;
- politiques de sites et place de l'ENTPE au sein du site de Lyon Saint-Etienne ;
- place à l'international ;
- stratégie de recherche, d'innovation et lien formation recherche ;
- relation avec les entreprises et avec le service public.

Il doit dans ce cadre être porteur des enjeux particuliers de l'école vis-à-vis de l'action publique et du service aux territoires liés à ses champs professionnels, qui sont également ceux du pôle ministériel auquel est rattachée l'école.

Il doit faire la preuve de ses capacités à dialoguer avec l'ensemble des acteurs et des partenaires de l'école : étudiants, chercheurs, enseignants, dirigeants d'établissements ou d'organismes, chefs d'entreprise, élus territoriaux, ceci à toutes les échelles locale et régionale, nationale et internationale.

La maîtrise de l'anglais est indispensable.

Modalités de sélection

Une commission de sélection constituée de membres du conseil d'administration de l'école est chargée d'examiner les candidatures afin d'établir une liste des candidats qui seront auditionnés en vue d'une proposition au conseil d'administration. A partir du rapport de la commission, le conseil d'administration proposera au ministre la candidature du futur directeur ou de la future directrice.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra un *curriculum vitae*, une lettre de motivation et une note d'analyse des enjeux actuels et futurs de l'école sur le plan académique et scientifique.

Ces documents doivent mettre en valeur les expériences et compétences permettant d'apprécier l'adéquation de la candidature au profil recherché. Ils doivent être adressés dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par voie électronique et simultanément aux adresses suivantes :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- ppste4.spes.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- Recrutement_Dir@entpe.fr.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires par messagerie en s'adressant au service du pilotage et de l'évolution des services, à : ppste4.spes.sg@developpement-durable.gouv.fr. Ils peuvent également contacter le titulaire actuel du poste : jean-baptiste.lesort@entpe.fr.

Les documents suivants seront disponibles sur demande par messagerie à Recrutement_Dir@entpe.fr : contrat d'objectif et de performance 2018-2020, note d'orientation stratégique 2019, rapport d'autoévaluation 2019 pour l'audit conjoint CTI-HCERES.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Avis d'un emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie susceptible d'être vacant

NOR : ESRR2012028V

Est déclaré susceptible d'être vacant au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation l'emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le titulaire de cet emploi sera responsable de la délégation régionale à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté et exercera ses fonctions sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, qu'il assistera dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région. Il favorisera, dans la région, les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il sera également conseiller du recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté pour ce qui concerne ses attributions en matière de recherche, de technologie, d'innovation et de culture scientifique, technique et industrielle.

Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes. Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un *curriculum vitae* détaillé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex.

Tous renseignements sont disponibles à la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, au secrétariat général pour les affaires régionales (03-80-44-67-62, sgar-secretaire-bfc@bfc.gouv.fr) ou au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (01-55-55-62-23, ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification de la prothèse totale de la cheville INFINITY visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2012070V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TORNIER, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3122703	Cheville, implant tibial non cimenté, TORNIER SAS (France), INFINITY	809,68	809,68
3125765	Cheville, implant astragalien, non cimenté, TORNIER SAS (France), INFINITY	735,88	735,88
3104792	Cheville, insert en polyéthylène, TORNIER SAS (France), INFINITY	184,44	184,44

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2012081V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société PHARMA LAB, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants, à compter du 25 mai 2020 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 490 037 7 8	GUTRON 2,5 mg (midodrine), comprimés (B/30) (laboratoires PHARMA LAB)	6,84 €	8,00 €
34009 490 037 8 5	GUTRON 2,5 mg (midodrine), comprimés (B/90) (laboratoires PHARMA LAB)	20,52 €	23,88 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis modificatif relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2012118V

I. – Dans l'avis modificatif relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (NOR : SSAS2007500V, texte 121), publié au *Journal officiel* du 13 mars 2020, les baisses de prix prévues le 1^{er} juin 2020 sont annulées et reportées au 1^{er} juillet 2020.

II. – Dans l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (NOR : SSAS2007508V, texte 85), publié au *Journal officiel* du 18 mars 2020, toutes les baisses de prix prévues le 1^{er} juin 2020 sont annulées et reportées au 1^{er} juillet 2020.

Informations diverses

Cours indicatifs du 18 mai 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000096X

(Euros contre devises)

1 euro	1,083 2	USD	1 euro	1,673 6	AUD
1 euro	116,31	JPY	1 euro	6,270 1	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,520 2	CAD
1 euro	27,61	CZK	1 euro	7,706 8	CNY
1 euro	7,454 8	DKK	1 euro	8,396 4	HKD
1 euro	0,891 53	GBP	1 euro	16 077,45	IDR
1 euro	353,39	HUF	1 euro	3,832 1	ILS
1 euro	4,559 6	PLN	1 euro	82,143 5	INR
1 euro	4,838 8	RON	1 euro	1 332,42	KRW
1 euro	10,610 3	SEK	1 euro	25,633 7	MXN
1 euro	1,052 1	CHF	1 euro	4,732	MYR
1 euro	157,1	ISK	1 euro	1,809 6	NZD
1 euro	10,966 3	NOK	1 euro	55,102	PHP
1 euro	7,558	HRK	1 euro	1,542 6	SGD
1 euro	78,908	RUB	1 euro	34,684	THB
1 euro	7,427 6	TRY	1 euro	19,891 3	ZAR
			1 euro	116,31	CNH

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 82 à 90)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"